

**CONSEIL D'ADMINISTRATION  
RHONE-MEDITERRANEE ET CORSE**

**SEANCE DU 14 SEPTEMBRE 2012**

---

**EXTRAITS CONFORMES DES DELIBERATIONS**

---

**DELIBERATION N° 2012-16**

ENONCE DU 10EME PROGRAMME D'INTERVENTION DE L'AGENCE DE  
L'EAU RHONE-MEDITERRANEE ET CORSE

**DELIBERATION N° 2012-17**

TAUX DES REDEVANCES POUR LES ANNEES 2013 A 2018

REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 14 SEPTEMBRE 2012

---

DELIBERATION N° 2012-16

---

**ENONCE DU 10EME PROGRAMME D'INTERVENTION DE L'AGENCE DE L'EAU  
RHONE-MEDITERRANEE ET CORSE**

---

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau RHONE-MEDITERRANEE ET CORSE,  
délibérant valablement,

Vu le code de l'environnement,

Vu la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012,

Vu l'arrêté du 22 octobre 2007 relatif aux circonscriptions des Agences de l'eau,

Vu la délibération du Comité national de l'eau du 7 février 2012 relative à l'examen des  
10<sup>èmes</sup> programmes des agences de l'eau et le rapport associé,

Vu la délibération n° 2012-2 du Conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhône-  
Méditerranée et Corse du 29 mars 2012 relative au cadrage du projet de 10ème programme,

Vu la délibération n° 2012-2 du Comité de bassin de Corse du 10 septembre 2012 donnant  
un avis conforme au projet de délibération relatif à l'énoncé du 10<sup>ème</sup> programme  
d'intervention de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse,

Vu la délibération n° 2012-3 du Comité de bassin Rhône-Méditerranée du  
14 septembre 2012 donnant un avis conforme au projet de délibération relatif à l'énoncé du  
10<sup>ème</sup> programme d'intervention de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse,

Vu le rapport présenté par le Directeur général de l'Agence de l'eau,

Considérant le processus itératif de concertation et de construction du 10<sup>ème</sup> programme  
mené depuis plus d'un an, notamment en commission du programme et en commissions  
territoriales de bassin,

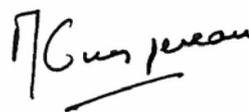
**ADOpte** l'énoncé du 10<sup>ème</sup> programme d'intervention de l'Agence de l'eau Rhône-  
Méditerranée et Corse.

**Le Président  
du Conseil d'administration,**



**Laurent FAYEIN**

**Le Directeur général de l'Agence,**



**Martin GUESPEREAU**

**ENONCE DU 10<sup>EME</sup> PROGRAMME**  
**D'INTERVENTION DE L'AGENCE DE L'EAU**  
**RHONE-MEDITERRANEE ET CORSE**

**(approuvé par délibération n° 2012-16 du Conseil d'administration  
du 14 septembre 2012)**

## **INTRODUCTION**

Le 10<sup>ème</sup> programme porte sur les deux bassins, Rhône-Méditerranée et Corse, pour les années 2013 à 2018 incluse. Il vise à assurer la préservation de l'ensemble des milieux aquatiques, cours d'eau, plans d'eau, eaux souterraines et eaux littorales et une pratique harmonieuse des usages en assurant une gestion équilibrée des ressources en eau.

Il intervient en matière de lutte contre la pollution des eaux d'origine domestique, industrielle et agricole, de gestion de la ressource en eau, de restauration des milieux aquatiques, d'alimentation en eau potable, de connaissance, d'aide à l'international, de soutien à la gestion intégrée et d'actions de communication et sensibilisation.

Le programme s'appuie sur les redevances qui ont pour rôle d'inciter les acteurs de l'eau à diminuer leurs pressions sur les milieux aquatiques et de collecter les informations nécessaires pour l'approche territoriale ou la planification, et enfin sur les aides à l'exploitation des ouvrages.

Les taux de redevances et primes sont calculés pour équilibrer les dépenses par des recettes issues de la perception des redevances sur les usages de l'eau, établies conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, ainsi que par les retours des avances accordées sur les programmes antérieurs et autres produits financiers.

Le montant total du 10<sup>ème</sup> programme ressort à **3 653,3 millions d'euros (valeur 2012)**. Il correspond à l'ensemble des charges de l'Agence, telles que détaillées dans les tableaux financiers présentés en annexe 1. La décomposition des montants d'autorisations de programme selon les cinq titres visés à cette annexe est la suivante :

	<b>Autorisations de programme en M€</b>
<b>LUTTE CONTRE LA POLLUTION (TITRE 1)</b>	1 941,7
<b>GESTION DES MILIEUX (TITRE 2)</b>	1 053,5
<b>ACTIONS DE SOUTIEN (TITRE 3)</b>	172,8
<b>DEPENSES COURANTES (TITRE 4)</b>	272,9
<b>FONDS DE CONCOURS (TITRE 5)</b>	212,4
<b>TOTAL PROGRAMME</b>	<b>3 653,3</b>

Sur l'ensemble des titres un à trois 92 M€ sont dédiés aux deux départements de Corse, en fonction des projets qui seront présentés. Cette enveloppe intègre la dotation de solidarité rurale.

## **1. LES OBJECTIFS PRIORITAIRES DU PROGRAMME D'INTERVENTION**

Le 10<sup>ème</sup> programme identifie des objectifs qui représentent les priorités d'intervention de l'agence.

**Pour le bassin Rhône Méditerranée :**

- Au titre de l'orientation fondamentale 5 E sur la prévention des risques pour la santé humaine :
  - **O1 : Engager les plans d'actions de restauration sur les 214 captages d'eau potable prioritaires du SDAGE dégradés par les pollutions diffuses**
  - **O2 : Identifier les ressources majeures pour l'eau potable dans les 77 masses d'eau les plus menacées parmi les 94 définies par le SDAGE et engager les actions de préservation**
  
- Au titre de l'orientation fondamentale 6 sur la préservation des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques :
  - **O3 : Engager des opérations de restauration morphologique des cours d'eau sur 100 km de cours d'eau**
  - **O4 : Préserver et restaurer 10 000 hectares de zones humides**
  - **O5 : Restaurer la continuité écologique de 600 ouvrages**
  
- Au titre de l'orientation fondamentale 7 sur l'atteinte de l'équilibre quantitatif :
  - **O6 : Mettre en place des plans de gestion de la ressource sur 100 % des 72 bassins prioritaires**
  - **O7 : Economiser 20 Mm3 d'eau par an, dont au moins la moitié sur les zones prioritaires du SDAGE**
  
- Au titre de l'orientation fondamentale 5A sur la lutte contre les pollutions domestique et industrielle :
  - **O8 : Réduire les flux de substances dangereuses sur 45 opérations collectives et 75 industriels**
  - **O9 : Améliorer le fonctionnement par temps de pluie de 200 systèmes d'assainissement**
  
- Au titre de l'orientation fondamentale 4 sur le renforcement de la gestion locale :
  - **O10 : Couvrir plus de 40% du bassin par des SAGE**
  
- Au titre de l'accompagner la réglementation et programmes nationaux :
  - **O11 : Mettre aux normes 100% des stations d'épuration échéances 2005 de la Directive ERU**
  - **O12 : Disposer d'un schéma de gestion des boues sur tous les départements du bassin, intégré dans le Plan de Prévention et de Gestion des déchets Non Dangereux**
  - **O13 : Accompagner la réhabilitation de 17 300 dispositifs d'assainissement non collectif non conformes**

- Au titre de la solidarité :
  - **O14 : Dans le cadre de la solidarité rurale, consacrer au moins 50% des aides aux travaux de remise à niveau du patrimoine des services eau et assainissement**

#### **Pour le bassin de Corse :**

Au titre du SDAGE de Corse :

- Au titre de l'orientation fondamentale 1 sur l'équilibre quantitatif :
  - **O6 : Améliorer la connaissance de la situation quantitative pour préciser les masses d'eau prioritaires du SDAGE, en définir un état de référence et développer les solutions d'économies d'eau et de substitution facilitant la gestion concertée dans un contexte de changement climatique.**
- Au titre de l'orientation fondamentale 3 « préserver ou restaurer les milieux aquatiques et humides en respectant leurs fonctionnalités » :
  - **O3 : Définir une stratégie pour faire émerger une maîtrise d'ouvrage sur la restauration des milieux aquatiques sur 15 bassins versants**
  - **O4 : Préserver et restaurer 500 hectares de zones humides**
  - **O5 : Restaurer la continuité écologique de 40 ouvrages**
- Au titre de l'orientation fondamentale 2 « lutter contre les pollutions en renforçant la maîtrise des risques pour la santé » :
  - **O9 : Améliorer le fonctionnement par temps de pluie de 5 systèmes d'assainissement**
- Au titre de l'accompagner la réglementation et programmes nationaux :
  - **O1 : Accompagner les DUP sur 50 captages AEP**
  - **O11 : Mettre aux normes 100% des stations d'épuration échéances 2005 de la Directive ERU**
  - **O12 : Disposer d'un schéma de gestion et de valorisation des boues à l'échelle de l'ensemble de la Corse**
  - **O15 : Accompagner la mise aux normes de l'eau potable distribuée sur 50 services d'eau potable**
- Au titre de la gestion durable des services d'eau et d'assainissement :
  - **O7 : Limiter les fuites sur les services d'eau potable de 100 000 m3 par an**
  - **O14 : Dans le cadre de la solidarité rurale, consacrer au moins 50% des aides aux travaux de remise à niveau du patrimoine des services eau et assainissement**
  - **O16 : Renforcer l'accompagnement technique des collectivités rurales sur les domaines de l'eau potable et de l'assainissement**

## **2. NATURE DES OPERATIONS AIDEES**

L'Agence peut accorder des aides pour les actions ou opérations répondant directement aux objectifs de son programme d'intervention, tels que définis dans les domaines suivants :

1. La lutte contre la pollution domestique (LCF 11 – 12 – 15 – 17)
2. La lutte contre la pollution industrielle et les substances dangereuses (LCF 13)
3. La lutte contre les pollutions agricoles et les pesticides (LCF 18)
4. L'atteinte de l'équilibre quantitatif des milieux (LCF 21)
5. La préservation et la restauration des milieux aquatiques (LCF 24)
6. La préservation de l'eau destinée à la consommation humaine (LCF 25&23)
7. La gestion concertée et le soutien à l'animation (LCF 29)
8. Les études, la recherche et développement (LCF 31)
9. La connaissance (LCF 32)
10. La coopération internationale (LCF 33)
11. La communication et l'éducation à la préservation des milieux aquatiques (LCF 34)

L'Agence peut également accorder des aides spécifiques dans le cadre de partenariats et de la politique contractuelle.

Les actions et opérations aidées doivent être cohérentes avec les autres actions ou opérations concourant au même but et entreprises par ailleurs.

Les aides doivent porter sur des opérations complètes ou des tranches fonctionnelles individualisables et former un ensemble cohérent de nature à avoir, sans adjonction, une efficacité au regard des objectifs du programme d'intervention.

## **3. CARACTERISTIQUES GENERALES DES AIDES**

- **Bénéficiaires des aides**

Les aides s'adressent à l'ensemble des porteurs de projets potentiels : collectivités territoriales et leurs groupements, autres personnes morales de droit public, personnes physiques ou morales de droit privé, Etat.

Dans les domaines de la lutte contre la pollution des collectivités et industrielles, les aides sont réservées aux redevables. Les aides aux maîtres d'ouvrage non assujettis directement ou dont la redevance est inférieure aux seuils de perception sont réservées aux opérations inscrites dans le cadre de démarches collectives, ou, au cas par cas, aux opérations individuelles dont l'intérêt est manifeste.

- **Forme des aides**

Les aides attribuées sont en général des subventions, soit proportionnelles à l'assiette retenue pour le projet après instruction, soit forfaitaires, notamment pour les projets de faible montant ou comportant une part significative de prestations réalisées en régie par le maître d'ouvrage.

En outre, pour des projets spécifiques, le Conseil d'administration peut attribuer des aides sous forme d'avances remboursables pouvant atteindre 100% du coût du projet ou des subventions compensant le coût de remboursement des emprunts des maîtres d'ouvrage auprès du secteur bancaire.

- **Plan de financement**

Le montant de la subvention de l'agence ne peut avoir pour effet de porter le montant des aides publiques directes à plus de 80 % (90 % en Corse) du montant prévisionnel de la dépense éligible engagée par le demandeur, sauf cas particuliers explicitement prévus par des textes nationaux : mesures agri-environnementales, aides à l'environnement prévues par le décret 2000-1241, projets de coopération décentralisée et aides aux sinistres.

Le plan de financement de chaque projet d'investissement doit respecter le principe de participation minimale apportée par les collectivités territoriales maîtres d'ouvrage d'un projet, tel que défini par l'article L1111-10 du Code général des collectivités territoriales.

- **Encadrement communautaire des aides**

Pour le secteur concurrentiel soumis à encadrement communautaire des aides à l'environnement, les aides sont prises en cohérence avec les régimes d'aides d'Etat notifiés par la France auprès de la Commission Européenne, ou avec les différents règlements communautaires d'exemption de notification des aides.

#### **4. CONDITIONS GENERALES D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT**

L'agence doit être informée et saisie d'une demande d'aide formelle, telle que définie dans les délibérations d'application, dès qu'un projet est envisagé. Sauf accord écrit préalable, la demande d'aide doit intervenir avant le démarrage des travaux considérés.

Sauf dispositions contraires prévues dans les dispositions spécifiques à chaque domaine d'intervention, les aides aux travaux sont conditionnées à l'existence préalable d'études ou de schémas démontrant leur pertinence ou leur cohérence, et de plans d'actions préalables. Les études directement liées à l'exécution de travaux sont aidées dans les mêmes conditions que les travaux eux-mêmes.

Lorsqu'une autorisation administrative est nécessaire, les projets aidés doivent être en conformité avec la réglementation en vigueur et avoir obtenu les autorisations de la police de l'eau ou des installations classées.

- **Assiette des aides**

Pour le calcul de l'assiette, les dépenses prises en compte sont les dépenses réelles, éventuellement réduites en fonction de coûts plafond. Des dérogations à ces coûts plafond sont possibles sur justificatifs.

En cas de surdimensionnement et/ou de surcoût manifeste, l'agence se donne le droit de limiter la capacité de l'ouvrage aidé à la capacité nécessaire puis, sur cette base, calcule l'assiette de l'aide au coût jugé admissible.

En cas d'objectifs multiples, les dépenses retenues sont celles relatives aux objectifs intéressant directement le programme. Pour le secteur concurrentiel, lorsque la part liée à la protection de l'environnement ne peut pas être facilement identifiée, la dépense retenue est calculée en fonction de la situation contrefactuelle, c'est-à-dire par rapport à un investissement sans aide, comparable sur le plan technique, et qui permet d'atteindre un degré inférieur de protection de l'environnement.

L'Agence se réserve le droit de retenir, pour le calcul de ses aides, la meilleure solution technico-économique des solutions en termes d'investissement.

Les dépenses sont prises en compte pour leur montant hors TVA, excepté pour les opérations non assujetties à la TVA et non éligibles au fonds de compensation de la TVA (FCTVA), pour lesquelles les dépenses sont prises en compte pour leur montant TTC.

Pour le secteur concurrentiel soumis à encadrement communautaire des aides à l'environnement, les coûts éligibles sont diminués des bénéfices prévisionnels cumulés sur 5 ans et peuvent, dans des cas spécifiques, être augmentés des charges d'exploitation supplémentaires afférentes aux futurs investissements cumulés au maximum sur 5 ans.

Sauf dispositions contraires prévues dans les dispositions spécifiques à chaque domaine d'intervention, l'entretien courant des ouvrages et le renouvellement à l'identique ne sont pas éligibles.

Toutefois, l'Agence peut accorder des aides pour la remise en état des cours d'eau et de certains ouvrages endommagés à la suite de sinistres exceptionnels, tels que des crues, reconnus au titre de l'état de catastrophe naturelle.. Le taux d'intervention est de 30% maximum.

Des délibérations séparées du Conseil d'Administration précisent par domaine thématique :

- les conditions à remplir par les porteurs de projet pour pouvoir bénéficier des aides ;
- les assiettes retenues dans le calcul des aides, notamment les coûts plafonds.

- **Versement des aides**

L'aide est versée sur justification par le bénéficiaire de l'exécution de l'opération conforme à la convention d'aide financière.

Les versements ne sont effectués que si le bénéficiaire est en règle quant au paiement de toutes les sommes dues à l'agence.

Une délibération spécifique du conseil d'administration précise les conditions de conventionnement, de versement des aides et de contrôle de service fait et les éventuelles pénalités.

## **5. REGLES DE SELECTIVITE**

D'une manière générale, l'Agence n'apporte pas d'aide pour la part des investissements directement liés à un développement de l'activité économique ou à un développement démographique attendu.

Le niveau de priorité des projets est fixé en fonction du gain environnemental attendu sur les milieux aquatiques et notamment l'impact du projet sur les masses d'eau prioritaires au titre du SDAGE.

Il dépend également de l'efficacité associée au projet permettant de privilégier les projets de meilleurs coût/efficacité et est fonction des disponibilités financières effectives du programme sur les politiques d'intervention concernées.

Pour des raisons de lisibilité, d'efficacité, d'amélioration de la performance des services d'eau et d'assainissement, de maîtrise du volume des engagements et du nombre de dossiers, les règles de sélectivité sont basées sur les principes suivants :

- la solidarité financière de bassin ne s'exerce pas vis-à-vis des travaux en matière d'assainissement et d'eau potable lorsque la tarification moyenne du service ne fixe pas le prix de l'eau et/ou l'assainissement à un niveau minimum.
- la publication des données de la collectivité maître d'ouvrage dans l'observatoire national des services publics d'eau et d'assainissement (SISPEA) est progressivement requise pour bénéficier d'une aide aux travaux sur ces domaines (LCF 11-12 et 25) ;
- à compter du 1/01/2016, sur le bassin Rhône-Méditerranée, les aides à l'investissement sur l'assainissement (LCF 11 et 12) et l'eau potable (mise en conformité sur la LCF 25) sont progressivement réservées aux seules intercommunalités (EPCI à fiscalité propre ou syndicat), dotées de la compétence thématique associée. En Corse, cette mesure sera mise à l'étude en fonction de l'avancement des schémas départementaux correspondants et des éventuelles évolutions législatives ;
- la solidarité financière de bassin ne s'exerce pas vis-à-vis des investissements peu significatifs pour les maîtres d'ouvrage concernés.

Les modalités d'exécution des règles de sélectivité, et notamment en termes de progressivité, sont précisées en délibération d'application.

Les modalités d'intervention décrites dans les paragraphes qui suivent, s'appliquent sur l'ensemble des communes appartenant à la circonscription administrative de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée et Corse.

Des dérogations peuvent toutefois être accordées par le conseil d'administration pour :

- des projets s'inscrivent dans des démarches communes à un autre district ;
- des projets réalisés sur sa circonscription administrative, par des maîtres d'ouvrage extérieurs à celle-ci.

Pour l'ensemble des dispositifs d'aide, l'agence de l'eau reste souveraine sur ses modalités d'attribution, les projets étant financés en fonction des priorités d'intervention par son conseil d'administration.

## **6. CARACTERISTIQUES SPECIFIQUES DES AIDES PAR DOMAINE**

### **1- LUTTE CONTRE LES POLLUTIONS DOMESTIQUES (LCF 11 - 12 – 15 et 17)**

#### **Orientation 1 : Contribuer à la mise en œuvre des SDAGE et des PDM**

##### **Objectif 1-1 : Réduire la pollution domestique sur les zones protégées et les bassins versants prioritaires au titre de la pollution domestique**

L'Agence soutient l'ensemble des actions visant à réduire la pression polluante sur les zones protégées (zones conchylicoles, zones de baignade, etc...) et les masses d'eau prioritaires au titre du SDAGE.

A ce titre, sont éligibles les études et les travaux sur les systèmes d'assainissement, notamment : la mise en place de traitements plus poussés des rejets d'eaux usées, le déplacement des points de rejets d'eaux usées et/ou d'eaux pluviales, le traitement des rejets dispersés d'eaux usées..

Modalités : Taux d'aide jusqu'à 50% pour les études et jusqu'à 30% pour les travaux.

##### **Objectif 1.2 : Réduire la pollution pluviale issue des systèmes d'assainissement**

L'Agence soutient l'ensemble des actions visant à réduire les dysfonctionnements des systèmes d'assainissement par temps de pluie sur les masses d'eau prioritaires au titre du SDAGE.

Sont éligibles à ce titre:

- la réalisation de schémas pluviaux ou l'intégration d'un volet pluvial aux schémas d'assainissement,
- les travaux concourant à la réduction des débordements des systèmes d'assainissement en cas de pluie : bassins d'orages, stockages, aménagement des déversoirs, mise en séparatif,...

Modalités : Taux d'aide jusqu'à 50% pour les études et jusqu'à 30% pour les travaux.

Les travaux aidés doivent être conforme à la réglementation (autosurveillance validée, zonage,...). Les modalités de plafonnement des dépenses à retenir pour le calcul de l'assiette des aides sont définies en délibération d'application.

## **Orientation 2 : Accompagner la réglementation et programmes nationaux**

L'Agence aide à la mise aux normes réglementaires des systèmes d'assainissement :

### **Objectif 2-1 : Accompagner la mise en conformité réglementaire par rapport à la Directive Eaux Résiduaires Urbaines (DERU) et par rapport à la réglementation nationale.**

A ce titre sont financés :

- les actions visant la mise en conformité des systèmes d'assainissement relevant de l'échéance 2005 au titre de DERU. Sont éligibles à ce titre :
  - La mise en place de traitements biologiques et appropriés (non-conformité équipement)
  - Les travaux d'amélioration du fonctionnement des stations (non-conformité performance) et des réseaux pour les agglomérations d'assainissement ;
- pour tous les systèmes d'assainissement :
  - La mise en place de l'autosurveillance réglementaire sur les stations et les réseaux,
  - Les actions sur les réseaux d'assainissement visant à la mise en conformité performance, équipement ou collecte au titre de la DERU : suppression des rejets directs d'eaux usées des réseaux par temps sec, réduction de la pollution rejetée par temps de pluie (bassins d'orages, stockages, aménagement des déversoirs, réductions des entrées d'eaux parasites...),

Le développement d'opérations pilotes en matière de rétention à la source, stockage et traitement des eaux pluviales pourra être aidé dans le cadre d'appels à projet.

Modalités : Taux d'aide jusqu'à 50% pour les études et jusqu'à 30% pour les travaux.

Les modalités de plafonnement des dépenses à retenir pour le calcul de l'assiette des aides sont définies en délibération d'application.

Le taux d'aide des travaux de mise en conformité équipement par rapport à la DERU des systèmes d'assainissement de plus de 2 000 EH est réduit de moitié si la collectivité concernée refuse ou n'est pas en mesure de s'engager sur un échéancier précis de mise en conformité de ses ouvrages par contrat (non reconductible) avant la fin de l'année de déclaration de non-conformité équipement.

Le taux d'aide est également réduit de moitié si la collectivité ne respecte pas l'échéancier de travaux pour lequel elle s'est engagée par contrat.

### **Objectif 2-2 : Accompagner les obligations réglementaires des particuliers et des collectivités dans le domaine de l'assainissement non collectif**

Sont financées les actions visant à la fiabilisation de la filière « assainissement non collectif » notamment afin de la conforter en tant que véritable alternative technique et économique au « tout collectif ».

Sont éligibles à ce titre :

- Les études de mise en place de SPANC,
- Les contrôles des dispositifs ANC réalisés par les SPANC (prime),
- La réhabilitation des dispositifs d'assainissement autonome antérieurs à 1996 présentant des dangers pour la santé des personnes ou un risque avéré de pollution de l'environnement dans le cadre de démarches collectives portées par les SPANC,- L'aide pour l'animation des démarches collectives de réhabilitation,
- Les actions d'animation technique et de formation collective visant les acteurs de l'assainissement non collectif,
- Le suivi in situ des filières d'assainissement non collectif.

Modalités : taux d'aide jusqu'à 50% pour les études et l'animation

Aides forfaitaires par dispositif pour les travaux de réhabilitation, pour l'animation des démarches collectives de réhabilitation et les actions de contrôle des SPANC (prime ANC). La création d'un SPANC et un zonage réglementaire ayant fait l'objet d'une délibération de la commune sont des pré-requis obligatoires pour le financement de la réhabilitation. Les opérations collectives de réhabilitation peuvent être portées soit en maîtrise d'ouvrage par les collectivités, soit dans le cadre d'une procédure mandataire portée par une collectivité. Dans ce dernier cas, les bénéficiaires de la subvention sont les particuliers. Le montant des aides forfaitaires et les modalités des procédures mandataires sont définis en délibération d'application.

**Objectif 2-3 : Fiabiliser la gestion des boues et des sous-produits des systèmes d'assainissement**

Sont financées l'ensemble des actions visant à structurer et fiabiliser de manière intercommunale la valorisation des boues issues des filières d'assainissement collectif ou non collectif.

Sont éligibles à ce titre :

- L'élaboration de schémas départementaux ou interdépartementaux de gestion de ces sous produits destinés à être intégrés aux plans de prévention et de gestion des déchets non dangereux,
- La mise en conformité des filières boues des stations,
- La création d'installations publiques de traitement des boues ou matières de vidange (compostage, incinération...) prévues dans ces schémas,
- Les actions des MESE (missions d'expertise et de suivi des épandages de boues).

Modalités : taux d'aide jusqu'à 30 % pour les travaux, jusqu'à 50% pour les études et jusqu'à 80 % pour les MESE.

Le soutien aux MESE est conditionné à la signature d'un accord cadre avec les chambres d'agriculture.

### **Orientation 3 : Accompagner les enjeux émergents**

#### **Objectif 3-1 : Accompagner l'adaptation des systèmes d'assainissement aux nouveaux polluants**

Sont financés les projets visant à mieux connaître et/ou comprendre les enjeux liés aux nouveaux polluants notamment aux résidus médicamenteux.

Sont éligibles à ce titre :

- Les études et suivis scientifiques ainsi que les équipements métrologiques associés,
- Les travaux de mise en place de sites pilotes sur le bassin,
- Les actions de valorisation des résultats obtenus auprès des collectivités et des décideurs.

Modalités : taux d'aide jusqu'à 50%.

Les projets sont basés sur la mise en place de sites pilotes sur le bassin, et dans le cadre d'un appel à projets, destinés à servir de support aux actions de recherche financées par l'ONEMA ou l'ANR.

#### **Objectif 3-2 : Accompagner l'adaptation des systèmes d'assainissement au contexte de changement climatique**

Sont financées les actions visant à la fois à limiter l'impact des systèmes d'assainissement vis-à-vis du changement climatique, mais également à s'adapter à ses impacts, notamment en terme de conditions de rejets.

Sont éligibles à ce titre :

- Les diagnostics permettant une meilleure connaissance de l'empreinte carbone des services d'assainissement, notamment les diagnostics énergétiques,
- Les études et suivis scientifiques autour des évolutions des conditions de rejets des systèmes d'assainissement et le développement de technologies adaptées,
- Les projets permettant la récupération ou la production d'énergie à partir de l'eau usée dans le cadre d'un appel à projets.

Modalités : taux d'aide jusqu'à 50% pour les études et jusqu'à 30% pour les travaux.

#### **Objectif 3-3 : Accompagner les collectivités pour la mise en place de technologies innovantes de traitement**

Sont éligibles à ce titre :

- les installations innovantes de traitement de la pollution en taille réelle
- les outils permettant le suivi des installations pour une meilleure diffusion des résultats attendus (outils de mesure par exemple, ces outils n'étant pas installés pour le fonctionnement normal de l'installation)
- les dépenses liés au suivi de l'installation et permettant de valider les performances

L'intérêt technologique de ces projets devra être argumenté (études préalable, pilote).

Modalités :

Travaux : taux d'aide jusqu'à 30%. Etudes permettant la validation des performances des installations innovantes jusqu'à 50%. Les investissements liés aux outils nécessaires au suivi de l'installation peuvent être aidés jusqu'à 80%.

#### **Orientation 4 : Assurer une gestion durable et maintenir les performances des systèmes d'assainissement**

##### **Objectif 4-1 : Contribuer à la structuration et planification des Services d'Assainissement**

L'Agence soutient les actions visant à structurer les services d'assainissement et à mieux planifier l'évolution de leur patrimoine et sa bonne gestion

Sont éligibles à ce titre :

- les études relatives au regroupement communal, à la tarification du service, au mode de gestion des services, ainsi qu'à la gestion patrimoniale des ouvrages,
- les études de planification telles que les Schémas Directeurs d'Assainissement, les zonages et les descriptifs détaillés des ouvrages de collecte et de transport des eaux usées,
- les actions de sensibilisation et d'animation autour de la gestion durable des Services Publics d'Assainissement réalisées en partenariat avec les acteurs concernés (collectivités, professionnels, industriels) : études techniques permettant de produire des éléments de référence, actions de valorisation d'exemples et animation de réseaux techniques. Les actions de communication technique et de sensibilisation concernent les gestionnaires, les usagers et professionnels.

Modalités :

Pour les études et sensibilisation : taux d'aide jusqu'à 50%.

Les modalités d'aides applicables à l'animation sont celles décrites dans le domaine 7 « soutien à l'animation », objectif 1-1.

##### **Objet 4-2 : Maintenir les performances des systèmes d'assainissement collectif et inciter à la gestion performante des sous produits d'épuration**

La prime pour épuration est assise sur la pollution d'origine domestique dont l'apport au milieu naturel est évité et est modulée en fonction de la situation du système au regard du respect des obligations réglementaires (collecte, équipement, performances, surveillance et destination des boues).

Les taux et les coefficients de modulation sont définis dans la délibération d'application spécifique en veillant à respecter le budget annuel fixé par le programme.

##### **Objectif 4-3 : Renforcer l'animation technique, notamment dans le tissu rural**

L'Agence soutient les actions visant à développer une connaissance générale de l'état des systèmes d'assainissement et de leur évolution, animer les acteurs de la filière et développer des technologies adaptées aux communes rurales

Sont éligibles à ce titre :

- les actions de connaissance et d'évaluation de l'état et du fonctionnement des systèmes d'assainissement,
- les prestations réalisées par les Départements ou en Corse par la CTC, en matière d'assistance technique aux services publics d'assainissement collectif et non collectif, telle que définie dans la LEMA et son décret d'application,
- les actions d'animation et de coordination des politiques territoriales,
- le développement de technologies adaptées aux communes rurales.

Modalités :

- Assistance technique réglementaire et réalisées par les Départements ou en Corse par la CTC : taux d'aide de 50% sur les missions définies en délibération d'application.
- Missions de connaissance et d'animation: taux d'aide de 50% sur les missions définies en délibération d'application.
- Développement de technologies adaptées aux communes rurales : taux d'aide jusqu'à 50%.

#### **Objectif 4-4 : Accompagner le renouvellement des infrastructures dans les collectivités rurales**

L'Agence contribue à la solidarité avec les communes rurales, dans la limite d'une enveloppe de 43 M€ par an pour l'eau potable et l'assainissement. Les enveloppes par département sont fixées par délibération spécifique.

Dans le cadre de ces enveloppes de solidarité rurale, le champ des interventions est élargi (notamment pour la remise à niveau des ouvrages vétustes et le renouvellement des ouvrages d'assainissement) et une bonification des taux d'aides peut être apportée. Onze départements (dont 5 départements partagés avec d'autres agences de l'eau) sont identifiés comme ultra ruraux au titre de la densité de population et sont éligibles à un bonus complémentaire de solidarité rurale.

##### Modalités :

- Enveloppe annuelle de solidarité rurale : taux d'aide 30% pour l'élargissement du champ des interventions, porté jusqu'à 50% pour la bonification des aides « classiques » éligibles.
- Départements ultra ruraux : majoration des taux pouvant aller jusqu'à 20% supplémentaires.

## 2- LA LUTTE CONTRE LA POLLUTION INDUSTRIELLE ET LES SUBSTANCES DANGEREUSES (LCF 13)

### **Orientation 1 : Contribuer à la mise en œuvre des SDAGE et des PDM**

#### **Objectif 1-1 : Accompagner la réduction des émissions de substances des émetteurs dans un cadre individuel :**

L'Agence soutient les actions des entreprises visant à la réduction des émissions de substances les plus significatives :

- soit au titre de la réduction des flux globaux émis sur les bassins,
- soit au titre de l'amélioration des masses d'eau prioritaires au titre du SDAGE et pour lesquelles ces substances posent un problème spécifique,
- soit, pour les entreprises raccordées, au titre de la réduction des flux de la station d'assainissement concernée.

Sont éligibles :

- Les actions d'amélioration de la connaissance des pollutions et les études (comptage, prélèvements d'échantillon, les études sur les sites pollués),
- Les travaux de réduction des pollutions, notamment : la réduction à la source (en premier lieu : la substitution, les technologies propres, le traitement en sortie d'atelier), la séparation des réseaux, la mise en place de dispositifs d'épuration, la réduction des pollutions issues des eaux pluviales, la réduction des volumes d'effluents avant traitement, le traitement des boues et des déchets dangereux pour l'eau). La priorité est donnée aux travaux de réduction à la source.

Modalités : Taux d'aide travaux et études : jusqu'à 50% de subvention; + 10% de subvention pour les moyennes entreprises, + 20% de subvention pour les petites entreprises.

Pour les travaux qui visent à se conformer à des normes communautaires sur l'eau nouvellement adoptées, avec un délai d'entrée en vigueur : jusqu'à 10% de subvention, + 5 % de subvention pour les moyennes entreprises, + 10 % de subvention pour les petites entreprises.

*La délibération d'application détaille les conditions à remplir au titre de l'encadrement communautaire.*

#### **Objectif 1-2 : Accompagner la réduction des émissions de substances dangereuses dispersées**

L'agence soutient la mise en œuvre **d'opérations collectives contractuelles** permettant de réduire la pollution dispersée par des substances dangereuses.

A ce titre sont éligibles :

- Les opérations multisectorielles sur le territoire d'une agglomération visant à réduire les pollutions toxiques issues des effluents non domestiques raccordés (y compris les effluents issus de l'artisanat). Ces opérations ont notamment pour objectif de limiter la présence des substances dans les sous-produits de l'assainissement.
- Les opérations sectorielles (ex : activités portuaires) ou multisectorielles visant à réduire les pollutions toxiques dispersées sur un bassin versant ciblé dans le cas où aucune agglomération majeure n'est susceptible de porter une opération collective et où une cohérence territoriale est justifiée.

Sont éligibles :

- Les études préalables (y compris les actions d'amélioration de la connaissance des pollutions),
- Les travaux de réduction des pollutions, notamment : la réduction à la source (en premier lieu : la substitution, les technologies propres, le traitement en sortie d'atelier), la séparation des réseaux, la mise en place de dispositifs d'épuration, la réduction des pollutions issues des eaux pluviales, la réduction des volumes d'effluents avant traitement, le traitement des boues et des déchets dangereux pour l'eau). La priorité est donnée aux travaux de réduction à la source;
- L'animation, la création ou le maintien de structures porteuses du contrat ;
- Les actions de communication technique et de sensibilisation des gestionnaires, des usagers et professionnels.

Modalités : Taux d'aide études : jusqu'à 50% de subvention; + 10% de subvention pour les moyennes entreprises, + 20% de subvention pour les petites entreprises

- Travaux :
  - sur les toxiques, jusqu'à 50% de subvention,
  - sur autres paramètres : jusqu'à 30% de subvention,
  - + 10% de subvention pour les moyennes entreprises, + 20% de subvention pour les petites entreprises
- Communication : jusqu'à 50% de subvention.
- Animation : 50% sur le montant de l'assiette défini dans le domaine 7 « soutien à l'animation ».

**Objectif 1-3 : Réduire la pollution non toxique en intervenant prioritairement sur les projets d'intérêt « manifeste »**

L'agence soutient les actions visant à réduire les pollutions autres que les substances dangereuses sur les masses d'eau prioritaires au titre du SDAGE.

Ne sont aidés que les projets dont l'impact environnemental, pris isolément, peut être considéré comme « manifeste ».

Dans le cadre de pollutions dispersées (sans impact « manifeste » prises isolément), l'agence soutient les opérations collectives sectorielles ou multisectorielles qui permettent une action générale sur l'ensemble des rejets impactant la masse d'eau prioritaires au titre du SDAGE. Ces opérations sont menées sur des échelles territoriales restreintes et font l'objet d'une contractualisation.

Sont éligibles à ce titre, notamment :

- les actions d'amélioration de la connaissance des pollutions (comptage, prélèvements d'échantillon, les études sur les sites pollués),
- les travaux de réduction des pollutions : la réduction à la source (en premier lieu : la substitution, les technologies propres, le traitement en sortie d'atelier), la séparation des réseaux, la mise en place de dispositifs d'épuration, la réduction des pollutions issues des eaux pluviales, la réduction des volumes d'effluents avant traitement, le traitement des boues et des déchets dangereux pour l'eau). La priorité est donnée aux travaux de réduction à la source,
- L'animation, la création ou le maintien de structures porteuses du contrat dans le cadre des opérations collectives,
- La communication dans le cadre des opérations collectives

Modalités : taux d'aide :

- Etudes : jusqu'à 50% de subvention; + 10% de subvention pour les moyennes entreprises, + 20% de subvention pour les petites entreprises
- Travaux : - jusqu'à 30% de subvention,
  - + 10% de subvention pour les moyennes entreprises, + 20% de subvention pour les petites entreprises
- Communication : jusqu'à 50% de subvention.
- Animation : 50% sur le montant de l'assiette défini dans le domaine 7 « soutien à l'animation ».

**Objectif 1-4 : Accompagner les travaux de prévention des pollutions accidentelles sur les ressources stratégiques en eau potable ou en amont des zones de captages.**

Sont éligibles à ce titre les travaux de prévention des pollutions accidentelles sur l'eau (bassin de confinement, aires de stockage sélectif des déchets ou produits dangereux...) présentés par les maîtres d'ouvrages industriels.

Modalités : taux d'aide : jusqu'à 30% de subvention pour les travaux ; jusqu'à 50% de subvention pour les études +10% de subvention pour les moyennes entreprises, + 20% de subvention pour les petites entreprises.

**Objectif 1-5 : Accompagner les entreprises pour la mise en œuvre de technologies innovantes de gestion de leurs effluents notamment les substances dangereuses.**

Sont éligibles à ce titre :

- les études et travaux scientifiques visant à développer de nouvelles technologies de traitement des effluents industriels ou des travaux de recherche- développement autour de technologies propres,
- les travaux de mise en place, sur site réel, de technologies sans retour terrain, et présentant de ce fait un risque pour l'entreprise ;
- le développement de connaissance par la mise en œuvre d'une opération de démonstration sur un site industriel. La démonstration pouvant être portée soit par l'industriel soit par un organisme de recherche. Les projets sont sélectionnés notamment dans le cadre d'un appel à projet.

Modalités

Pour les études, taux d'aide jusqu'à 50%

Travaux : sur les substances dangereuses taux d'aide jusqu'à 50% ; sur autres paramètres : taux d'aide jusqu'à 30%. + 10% de subvention pour les moyennes entreprises, + 20% de subvention pour les petites entreprises. + 10% de subvention au titre des technologies innovantes.

**Orientation 2 : Accompagner la réglementation**

**Objectif 2-1 : Accompagnement de la réduction de l'impact des rejets non domestiques sur les stations d'épuration urbaines :**

L'agence accompagne les actions effectuées par les entreprises prescrites par le service d'assainissement visant à contribuer à la mise aux normes les systèmes d'assainissement au titre de la DERU.

A ce titre sont éligibles :

- Les études préalables aux travaux
- les actions des collectivités pour la régularisation des rejets non domestiques
- les travaux dans les sites industriels dont les rejets peuvent être à l'origine d'un dysfonctionnement de la station d'épuration urbaine (y compris les rejets de temps de pluie et les dépassements de seuil des éléments traces métalliques dans les boues).

Ces collectivités sont celles ne représentant pas un enjeu toxique.

Modalités :

- Aide forfaitaire pour la régularisation des effluents non domestiques (moyens humains, techniques)
- Etudes : taux d'aide jusqu'à 50% de subvention, + 10% de subvention pour les moyennes entreprises, + 20% de subvention pour les petites entreprises
- Travaux :
  - sur les substances, taux d'aide jusqu'à 50% de subvention,
  - sur autres paramètres, taux d'aide jusqu'à 30% de subvention,
  - + 10% de subvention pour les moyennes entreprises, + 20% de subvention pour les petites entreprises.

### 3- LA LUTTE CONTRE LES POLLUTIONS AGRICOLES ET LES PESTICIDES (LCF 18)

#### **Orientation 1 : Contribuer à la mise en œuvre des SDAGE et des PDM**

L'Agence soutient la réduction des pollutions d'origines agricole et non agricole dans le but de :

- restaurer la qualité des eaux brutes destinées à la production d'eau potable dégradées par les pollutions diffuses (cf. domaine 6 AEP), ou restaurer la qualité de l'eau dans les milieux dans le cadre d'opérations pilotes ;
- réduire les pressions polluantes dues aux pesticides et les nitrates.

Les modalités de déclinaison du Programme de Développement Rural dans lequel s'insèrent les aides de l'Agence dans le domaine concurrentiel agricole, sont définies dans une délibération d'application. Jusqu'à la fin des Programmes de Développement Rural Hexagonal et Corse actuels, et afin d'assurer la transition avec les nouvelles modalités de la Politique Agricole Commune, une majoration des taux pourra être décidée par le Conseil d'Administration.

#### **Objectif 1-1 : Réduire les pollutions d'origine agricole**

Sont attribuées des aides directes individuelles ou collectives aux agriculteurs.

Sont éligibles :

- les Mesures Agro- Environnementales, les Indemnités Compensatrices de Contraintes Environnementales et les autres modalités de changement de pratiques relatives à la lutte contre les pollutions par les nitrates et à la lutte contre les pollutions par les pesticides, sur l'objectif de restauration de la qualité de l'eau des captages prioritaires ou de bassins versant prioritaires pilotes
- le développement de l'agriculture biologique ;
- les investissements permettant de réduire les pollutions dues à l'érosion, à l'élevage et à l'usage des engrais et des pesticides visant à restaurer la qualité de l'eau dans les aires d'alimentation de captages d'eau potable ou dans le cadre d'opérations pilotes ;
- les aires de lavage et de remplissage des pulvérisateurs de pesticides équipées d'un dispositif de traitement des eaux résiduaires,
- des prestations de service visant à réduire les pollutions agricoles lorsqu'elles sont mises en œuvre par les collectivités territoriales sur les aires d'alimentation de captage d'eau potable ;
- la réalisation de diagnostics et d'études d'exploitation.

En accompagnement des aides directes aux agriculteurs, l'Agence finance la réalisation de diagnostics de territoire et d'études, l'animation et le suivi des démarches et de la qualité de l'eau, les actions de sensibilisation, d'assistance technique et de formation des agriculteurs.

Sont éligibles des initiatives permettant de développer et de promouvoir les techniques innovantes et les itinéraires à bas niveau d'intrants en particulier dans le domaine de l'agriculture biologique, des opérations sur les filières agricoles : études, opérations pilotes, communication.

**Modalités :** Les actions visant à restaurer la qualité des eaux doivent prendre place dans une démarche collective et pérenne.

Pour les Mesures Agro- Environnementales et les Indemnités Compensatrices de Contraintes Environnementales : subvention jusqu'à 50% dans le respect de l'encadrement européen des aides. Les Mesures Agro- Environnementales sont financées sur une durée maximum fixée par délibération d'application. Au-delà de cette durée l'agence de l'eau pourra financer les collectivités mettant en œuvre les mesures agro- environnementales.

Autres actions : aide jusqu'à 50%, taux pouvant être portée jusqu'à 80% pour les démarches visant à restaurer la qualité des eaux brutes destinées à la production d'eau potable, dans le respect de l'encadrement européen des aides.

Les modalités d'aides applicables à l'animation sont celles décrites dans le domaine 7 « soutien à l'animation », objectif 1-1.

### **Objectif 1-2 : Réduire les pollutions par les pesticides d'origine non agricole**

L'Agence soutient les actions visant à supprimer ou réduire l'usage des pesticides conduites par les collectivités, les gestionnaires d'infrastructures et les autres utilisateurs non agricoles.

Sont éligibles à ce titre :

- la réalisation d'études, de plans de gestion alternatifs à l'usage des pesticides et de plans de désherbage,
- les actions d'animation, de sensibilisation et de communication auprès des utilisateurs et professionnels, la formation des utilisateurs, l'assistance technique des maîtres d'ouvrage.
- les investissements alternatifs à l'usage des techniques alternatives
- les expérimentations et études portant sur des techniques alternatives.

Modalités : Pour les études, la sensibilisation, l'accompagnement technique : taux d'aide jusqu'à 50%, pouvant être portée jusqu'à 80% pour les démarches visant à restaurer la qualité des eaux brutes destinées à la production d'eau potable.

Les modalités d'aides applicables à l'animation sont celles décrites dans le domaine 7 « soutien à l'animation », objectif 1-1.

### **Objectif 1-3 : Contribuer à réduire les pollutions dues aux nitrates d'origine agricole dans les zones vulnérables.**

Sont éligibles à ce titre les agriculteurs qui modifient leurs pratiques ou réalisent des investissements permettant de réduire les pollutions dues à l'élevage et à la fertilisation dans les zones vulnérables. Ne sont pas aidées les actions obligatoires au titre des programmes d'actions zones vulnérables.

Modalités : Taux d'aide jusqu'à 50%, pouvant être portée jusqu'à 80% pour les démarches visant à restaurer la qualité des eaux brutes destinées à la production d'eau potable dégradées par les pollutions diffuses, dans le respect de l'encadrement européen des aides. Les projets aidés doivent se situer dans les zones vulnérables définies en application de la Directive n°91/676/CEE concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates.

#### 4- L'ATTEINTE DE L'EQUILIBRE QUANTITATIF DES MILIEUX (LCF 21)

##### **Orientation 1 : Contribuer à la mise en œuvre des SDAGE et des PDM**

L'Agence soutient les actions d'économies d'eau et de substitution qui concourent à l'atteinte des objectifs quantitatifs et à la satisfaction des usages. Elle intervient sur les bassins versants sur lesquels le SDAGE préconise de résorber les déséquilibres quantitatifs dus aux prélèvements, ou de conduire des actions de préservation de l'équilibre quantitatif.

##### **Objectif 1-1 : Organiser et gérer le partage de l'eau entre les usages**

Sont financées les actions permettant aux acteurs locaux d'assurer la concertation, la prise de décision, le pilotage de l'action, ainsi que les outils de mesure associés.

Sont éligibles à ce titre

- les études stratégiques, pour définir les conditions et les moyens d'organisation et de gestion,
- l'élaboration des plans de gestion de la ressource en eau, qui définissent les règles de partage et les programmes d'actions,
- l'animation des instances de gestion, de concertation et les actions de communication,
- la mise en place et la maintenance des dispositifs de mesure des débits des cours d'eau,
- le comptage des prélèvements,
- le recueil, la bancarisation et la diffusion des données de suivi quantitatif du milieu, avec les outils informatiques correspondants.

Modalités : taux d'aide jusqu'à 80% pour toutes les actions, hormis l'animation dont les modalités d'aides sont celles décrites dans le domaine 7 « soutien à l'animation », objectif 1-1.

##### **Objectif 1-2 : Améliorer la gestion des débits en aval des ouvrages**

L'Agence soutient les travaux visant à l'adaptation des ouvrages pour permettre la mise en œuvre des débits réservés.

Elle soutient les actions allant au-delà des obligations règlementaires visant à modifier la gestion des débits en aval des ouvrages sur les cours d'eau pour l'augmentation des débits réservés, les soutiens d'étiage,

Sont éligibles à ce titre :

- les études autour de la gestion des débits ;
- les travaux sur les ouvrages ;
- les pertes économiques pour les ouvrages hydroélectriques pour les débits allant au-delà des obligations règlementaires

Modalités : taux d'aide jusqu'à 50%, dans le respect de l'encadrement européen des aides.

##### **Objectif 1-3 : Limiter les prélèvements et économiser l'eau**

L'Agence soutient les études et les travaux d'économies d'eau pour tous les usages.

Sont éligibles à ce titre :

- la réduction des gaspillages et la réparation des fuites visant à améliorer les rendements de réseau,
- la mise en œuvre de technologies économes en eau : le pilotage, la télégestion, la sectorisation, la régulation, la modernisation des réseaux et des équipements, les dispositifs hydro- économes,
- les changements de pratiques, de process, les économies d'eau industrielles et les technologies propres, des opérations sur les filières agricoles,
- les actions visant la modification de l'occupation des sols (changement de cultures, gestion des eaux pluviales) et la modernisation de l'irrigation (conversion, confortement, pilotage),
- la réutilisation des eaux usées et le recyclage des eaux pluviales,
- Les actions de communication technique et de sensibilisation des gestionnaires, des usagers et professionnels.

Modalités :

Taux d'aide jusqu'à 50%, bonifiés à +10% et +20% pour les TPE et PMI, dans le respect de l'encadrement européen des aides.

#### **Objectif 1-4 : Mobiliser des ressources de substitution aux prélèvements actuels**

Dans la mesure où les actions d'économies d'eau ne suffisent pas à rétablir l'équilibre, l'Agence soutient la mobilisation de ressources de substitution aux prélèvements actuels :

- par des retenues de stockage permettant de désaisonnaliser les prélèvements,
- par des transferts d'eau superficielle ou la mobilisation d'eaux souterraines à partir de ressources qui ne sont pas en déséquilibre, combinées ou non à des stockages.

Sont éligibles à ce titre :

- les études et schémas de mobilisation de la ressource,
- les travaux de création de retenues,
- les travaux de création de transferts d'eau ou de mobilisation depuis une autre ressource.

Modalités : taux d'aide jusqu'à 80% pour toutes les actions, dans le respect de l'encadrement européen des aides.

Les aides sont plafonnées sur des critères techniques dont les montants sont définis en délibération d'application.

Sont pré requis la mise en place de dispositifs de comptages, la mise en place préalable d'une gouvernance et l'existence d'actions d'économies d'eau.

Le solde de l'aide est conditionné à la révision à la baisse des autorisations des prélèvements substitués, et le cas échéant à la fermeture ou la destruction du dispositif de prélèvement actuel.

#### **Objectif 1-5 : Soutenir la mise en place de la gestion collective de l'irrigation**

L'agence soutient la mise en place d'organismes uniques de gestion intégrant des territoires déficitaires.

Sont éligibles à ce titre :

- les études préalables et les démarches administratives associées,
- l'animation et la communication liées à la création de l'organisme.

Les Organismes Uniques de Gestion Collective de l'irrigation sont aidés sur une durée de 3 ans maximum.

Modalités : taux d'aide jusqu'à 80%, dans le respect de l'encadrement européen des aides.

Les modalités d'aides applicables à l'animation sont celles décrites dans le domaine 7 « soutien à l'animation », objectif 1-1.

### **Orientation 2 : Accompagner les enjeux émergents**

#### **Objectif 2-1 : Adapter les Bassins au changement climatique**

En dehors des territoires prioritaires des SDAGE Rhône Méditerranée et Corse, l'Agence soutient les actions visant à l'adaptation des usages de la ressource en eau, notamment sur les territoires reconnus les plus vulnérables par les études sur les impacts du changement climatique.

Sont éligibles à ce titre :

- la mise en place et la maintenance des dispositifs de mesure des débits des cours d'eau ;
- le comptage des prélèvements ;
- les actions de communication technique et de sensibilisation de publics de gestionnaires, usagers ou professionnels.

Dans le cadre d'appels à projets :

- la réduction des gaspillages et la réparation des fuites visant à améliorer les rendements de réseau,
- la mise en œuvre de technologies économes en eau : le pilotage, la télégestion, la sectorisation, la régulation, la modernisation des réseaux et des équipements, les dispositifs hydro économes,
- les changements de pratiques, de procédés de fabrication, les économies d'eau industrielles et les technologies propres ; la réutilisation des eaux usées et le recyclage des eaux pluviales,
- les modifications de l'occupation des sols (changement de cultures, gestion des eaux pluviales) et la modernisation de l'irrigation,
- les retenues de stockage hivernales hors production de neige de culture ou usage de loisirs.

Pour ces dernières, en cas de mobilisation agricole, sont pré requises une étude économique de filière, une prise en compte exemplaire des contraintes environnementales, la mise en œuvre de mesures d'optimisation de gestion de la ressource existante et une logique de gestion collective de la ressource.

Cette mobilisation, associée à des solutions d'économies d'eau, doit aboutir à une stabilisation ou à une baisse prévisionnelle des prélèvements nets totaux sur l'année.

Modalités :

Taux d'aide jusqu'à 50% pour toutes les actions hors stockage hivernal, bonifiés à +10% et +20% pour les TPE et PMI, dans le respect de l'encadrement européen des aides.

Taux d'aide jusqu'à 30% pour les retenues de stockage hivernal dans le respect de l'encadrement européen des aides. Les aides sont plafonnés sur des critères techniques dont les montants sont définis en délibération d'application.

## 5- LA PRESERVATION ET LA RESTAURATION DES MILIEUX AQUATIQUES (LCF 24)

### **Orientation 1 : Contribuer à la mise en œuvre des SDAGE et des PDM**

#### **Objectif 1-1 : Restaurer les milieux aquatiques**

L'agence soutient les actions visant à la restauration des fonctionnalités des milieux aquatiques.

Sont éligibles à ce titre :

- les études de connaissance, élaboration de plans de gestion ou de schémas stratégiques de restauration des milieux ou de la continuité écologique, études préalables à tous types de travaux
- les travaux de restauration de la continuité biologique et fonctionnement sédimentaire,
- la recharge sédimentaire des cours d'eau déficitaires,
- la restauration des espaces de bon fonctionnement des cours d'eau, notamment des espaces de mobilité, et la restauration des habitats aquatiques,
- la restauration du fonctionnement hydrologique et les échanges avec les eaux souterraines,
- la restauration des connexions des compartiments de l'hydrosystème (lit mineur/lit majeur, lagune/mer, lac/cours d'eau, aquifère/milieu superficiel), le reméandrage,
- la lutte contre les espèces invasives dans le cadre d'un plan de gestion pluriannuel,
- l'entretien des milieux aquatiques, en accompagnement des opérations de restauration, sur une durée limitée de 3 ans,
- la limitation de la contamination par les horizons pollués,
- les opérations de restauration des champs naturels d'expansion des crues et de déport des digues,

L'entretien des cours d'eau est aidé par ailleurs dans le cadre des bonus contractuels.

#### Modalités :

Etudes préalables : taux d'aide jusqu'à 50 %, pouvant être porté à 80 % pour la continuité écologique.  
Travaux de restauration de la continuité biologique et sédimentaire : taux d'aide jusqu'à 80% jusqu'au 31/12/2015 et dégressif au-delà.

Travaux de restauration des milieux aquatiques, y compris les opérations de maîtrise foncière et la lutte contre les espèces invasives, taux d'aide jusqu'à 50%. Entretien : taux d'aide de 30%.

#### **Objectif 1-2 : Restaurer et préserver les zones humides**

L'Agence soutient l'ensemble des actions visant à préserver ou restaurer les zones humides.

Sont éligibles à ce titre :

- les études préalables, l'acquisition de connaissance ;
- l'élaboration de plans de gestion à l'échelle de la zone humide ou d'un bassin versant ;
- les travaux de restauration et la maîtrise foncière des zones humides ;
- les travaux de gestion des zones humides ayant pour objectif de maintenir leur caractère humide, lorsqu'elles ont bénéficié d'une aide de l'Agence pour leur acquisition.

Les opérations de gestion des autres zones humides, ayant pour objectif de maintenir leur caractère humide, sont aidées dans le cadre des bonus contractuels (§ partenariats et politique contractuelle).

#### Modalités :

Pour les études préalables, les opérations de gestion des zones humides ayant bénéficié d'une aide de l'Agence pour leur acquisition, et les travaux de restauration, taux d'aide jusqu'à 50%.

Pour l'élaboration des plans de gestion et maîtrise foncière de zones humides, taux d'aide jusqu'à 80%.

#### **Objectif 1-3 : Soutenir la gestion intégrée et la maîtrise d'ouvrage**

L'Agence soutient, en accompagnement des opérations de restauration et de préservation des milieux aquatiques, la création, la pérennisation et l'animation des structures locales de gestion des milieux. Ces opérations peuvent également porter sur des milieux en bon état au titre de la directive cadre sur l'Eau.

Sont éligibles à ce titre :

- les études et les actions apportant une dimension territoriale aux projets ;
- l'assistance à la maîtrise d'ouvrage auprès des porteurs de projets ;
- les opérations de sensibilisation des acteurs et de concertation ;
- les actions de communication technique et de sensibilisation de publics de gestionnaires, usagers ou professionnels ;

- les missions pérennes d'animation technique sur les territoires ;
- l'assistance technique à la restauration et à l'entretien des milieux mis en oeuvre par les Départements ou en Corse par la CTC
- l'entretien des cours d'eau lors de la mise en place d'une gouvernance sur un territoire orphelin de structure de gestion sur une durée limitée de 3 ans.

Modalités : Pour les études, les actions apportant une dimension territoriale, la sensibilisation, la communication, les assistances à maîtrise d'ouvrage et assistance technique, taux d'aide jusqu'à 50 %. Les modalités d'aides applicables à l'animation sont celles décrites dans le domaine 7 « soutien à l'animation », objectif 1-1.

## 6- LA PRESERVATION DE L'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE (LCF 25 & 23)

### **Orientation 1 : Contribuer à la mise en œuvre des SDAGE et des PDM**

#### **Objectif 1-1 : Restaurer la qualité des eaux brutes destinées à l'eau potable dégradées par les pollutions diffuses**

L'Agence soutient la restauration de la qualité des eaux brutes destinées à l'eau potable dégradées par les pollutions diffuses par les pesticides ou les nitrates, à l'échelle des aires d'alimentation de captage identifiées dans le SDAGE. Des aides peuvent également être attribuées pour d'autres captages dont la qualité des eaux brutes est dégradée.

Sont éligibles à ce titre :

- les mesures des plans d'actions relatives à la lutte contre les pollutions agricoles et les pesticides (cf fiche 4- Lutte contre les pollutions agricoles et les pesticides), à la maîtrise foncière, à l'indemnisation des servitudes portant sur les pollutions diffuses et aux autres actions non agricoles ;
- les actions d'accompagnement des démarches : les études et diagnostics, l'animation, la communication et le suivi de l'opération.

L'Agence finance les collectivités qui s'engagent directement dans un soutien aux agriculteurs dans le respect de l'encadrement communautaire des aides.

Modalités : taux d'aide jusqu'à 80%, dans le respect de l'encadrement européen des aides. Les actions doivent prendre place dans une démarche collective et pérenne. Pour les acquisitions foncières, le maître d'ouvrage doit fournir la garantie d'une bonne gestion des terrains vis-à-vis de la qualité de l'eau. Les règles de sélectivité fixées au point 4 ne s'appliquent pas.

Les modalités d'aides applicables à l'animation sont celles décrites dans le domaine 7 « soutien à l'animation », objectif 1-1.

#### **Objectif 1-2 : Préserver les ressources majeures pour l'eau potable**

L'Agence soutient la préservation des ressources majeures, dans les masses d'eau identifiées par le SDAGE comme indispensables à la satisfaction des besoins actuels et futurs en eau potable.

Sont éligibles à ce titre :

- les études de connaissance, de caractérisation des ressources et de définition des actions de préservation ;
- la réalisation de sondages, la mise en place de piézomètres ou d'équipements de mesures ;
- l'acquisition foncière de parcelles en vue de la réservation d'espace pour l'implantation de futurs captages ou la préservation de secteurs particulièrement vulnérables dans le cadre d'opérations pilotes ;
- l'animation et la mise en œuvre des actions.

Modalités : taux d'aide jusqu'à 80% pour études et animation, jusqu'à 50% pour l'acquisition foncière. Pour les acquisitions foncières, le maître d'ouvrage doit fournir la garantie d'une bonne gestion des terrains vis-à-vis de la qualité de l'eau.

Les modalités d'aides applicables à l'animation sont celles décrites dans le domaine 7 « soutien à l'animation », objectif 1-1.

### **Orientation 2 : Accompagner la réglementation et programmes nationaux**

#### **Objectif 2-1 : Protéger les captages d'eau potable**

L'Agence soutient la protection réglementaire par Déclaration d'Utilité Publique des captages d'eau potable desservant un réseau de distribution publique.

Sont éligibles à ce titre :

- les études préalables ;
- la procédure administrative ;
- les travaux de protection prescrits par la DUP, les acquisitions foncières dans les périmètres immédiats et rapprochés, ainsi que l'indemnisation des servitudes.

Les études de connaissance de l'alimentation et de la vulnérabilité des points d'eau utilisés pour l'eau potable sont aidées indépendamment de la procédure réglementaire.

Modalités :

Taux d'aide jusqu'à 50%;

Les aides aux procédures administratives ordinaires sont forfaitaires ; elles sont accordées jusqu'au 31 décembre 2017.

Les coûts plafonds et les aides forfaitaires définis pour les réseaux d'assainissement et l'assainissement non collectif dans le domaine n°1 relatif à la lutte contre la pollution domestique s'appliquent, sauf en cas de surcoûts justifiés.

Pour les acquisitions foncières, le maître d'ouvrage doit fournir la garantie d'une bonne gestion des terrains vis-à-vis de la qualité de l'eau.

#### **Objectif 2-2 : Mettre en conformité la qualité de l'eau distribuée**

L'Agence soutient, dans les bassins Rhône Méditerranée et Corse, les actions visant à assurer la mise en conformité de la qualité de l'eau distribuée.

Sont éligibles à ce titre :

- dans les situations de non conformité avérée avec les normes sanitaires, sur les unités de distribution publiques, les études préalables, les équipements de traitement de l'eau, les travaux d'interconnexion, la mobilisation d'une nouvelle ressource et les autres mesures permettant de respecter les normes ;
- sans exigence de non conformité avérée aux normes sanitaires, les opérations de simple désinfection ou de chloration intermédiaire.

Dans le cas des ressources touchées par des pollutions diffuses par les nitrates ou les pesticides, les aides ne sont accordées qu'après engagement du plan d'actions visant à restaurer la qualité de l'eau brute.

Modalités : taux d'aide jusqu'à 50% pour les études et jusqu'à 30% pour les travaux.

Les opérations de mise en conformité de la qualité des eaux brutes touchées par des pollutions diffuses sont aidées sous forme d'avance remboursable.

Les modalités de plafonnement des dépenses à retenir pour le calcul de l'assiette des aides sont définies en délibération d'application.

#### **Orientation 4 : Assurer une gestion durable et maintenir les performances**

##### **Objectif 4-1 : Contribuer à une gestion durable des services d'eau potable**

L'Agence soutient les actions visant à structurer les services d'eau potable et à mieux planifier l'évolution de leur patrimoine et sa bonne gestion.

Sont éligibles à ce titre

- les études autour du regroupement intercommunal, de la tarification, du mode de gestion, ou encore de la gestion patrimoniale ainsi que les études de planification, telles que les schémas directeurs d'eau potable et les descriptifs détaillés des ouvrages de transport et de distribution d'eau potable.
- les actions de sensibilisation et d'animation autour de la gestion durable des Services Publics d'eau potable réalisées en partenariat avec les acteurs concernés (collectivités et professionnels) : études techniques permettant de produire des éléments de référence, actions de valorisation d'exemples et animation de réseaux techniques.

- Les actions de communication technique et de sensibilisation de publics de gestionnaires, usagers ou professionnels.

Modalités : taux d'aide jusqu'à 50%.

Les modalités d'aides applicables à l'animation sont celles décrites dans le domaine 7 « soutien à l'animation », objectif 1-1.

#### **Objectif 4-2 : Contribuer à la solidarité avec les collectivités rurales et accompagner le renouvellement des infrastructures**

L'Agence contribue à la solidarité avec les communes rurales, dans la limite d'une enveloppe de 43 M€ par an pour l'eau potable et l'assainissement. Les enveloppes par département sont fixées par délibération spécifique.

Dans le cadre de ces enveloppes de solidarité rurale, le champ des interventions est élargi (notamment pour la remise à niveau des ouvrages vétustes et le renouvellement des ouvrages d'eau potable) et une bonification des taux d'aides peut être apportée. Onze départements (dont 5 départements partagés avec d'autres agences de l'eau) sont identifiés comme ultra ruraux au titre de la densité de population et sont éligibles à un bonus complémentaire de solidarité rurale.

En complément des enveloppes de solidarité rurale sont éligibles :

- les prestations réalisées par les Départements ou en Corse par la CTC, en matière :
  - d'assistance technique aux services publics d'eau potable, telle que définie dans la LEMA et son décret d'application,
  - d'animation et de coordination des politiques territoriales,
- le développement de technologies adaptées aux communes rurales ;
- le contrôle additionnel de la qualité de l'eau dans les communes rurales.

Modalités :

- Assistance Technique : taux d'aide de 50% sur les missions définies en délibération d'application.
- Développement de technologies adaptées aux communes rurales et contrôle additionnel : taux d'aide jusqu'à 50%.
- Enveloppe annuelle de solidarité rurale : taux d'aide 30% pour l'élargissement du champ des interventions, porté jusqu'à 50% pour la bonification des aides.
- Départements ultra ruraux : bonus pouvant aller jusqu'à 20% supplémentaire.

## 7- GESTION CONCERTÉE ET SOUTIEN A L'ANIMATION (LCF 29)

### **Orientation 1 : Contribuer à la mise en œuvre des SDAGE et des PDM**

#### **Objectif 1-1 : Soutenir l'animation dans le cadre des SAGE**

Sont éligibles à ce titre l'animation de la politique locale de l'eau et la maîtrise d'ouvrage pluri-thématiques par des relais techniques chargés de la mise en place et l'animation de démarches de SAGE.

L'animation au titre des démarches contractuelles pluri-thématiques (contrats de milieux et d'agglomération) dans le domaine de l'eau est aidée sur le domaine 5-Préservation et restauration des milieux aquatique.

L'animation thématique visant à soutenir des missions pérennes d'animation technique sur les territoires, ayant pour objectifs la mise en œuvre des projets nécessaires à l'atteinte des objectifs du SDAGE sur une thématique spécifique est aidée au titre des domaines 1-2-3-4-6. Les missions ciblées sont la sensibilisation des acteurs, la définition des objectifs de gestion et la maîtrise d'ouvrage de projets à une échelle pertinente de gestion et pérennes.

Modalités : aide au taux de 50% sur la base d'une assiette proportionnelle assise sur le coût de l'activité du personnel technique en charge de la réalisation de la mission. L'aide est plafonnée. Ces éléments sont fixés par délibération d'application.

Taux d'aide jusqu'à 80% les 3 premières années de mise en place d'une gestion concertée sur les territoires orphelins.

#### **Objectif 1-2 : Soutenir l'animation de la politique locale de gestion du territoire**

Sont éligibles à ce titre l'animation de chartes ou conventions de parcs nationaux ou régionaux ainsi que l'animation des démarches d'aménagement du territoire en lien avec le domaine de la gestion de l'eau.

Modalités : aide au taux de 50% sur la base d'une assiette proportionnelle assise sur le coût de l'activité du personnel technique en charge de la réalisation de la mission. L'aide est plafonnée. Ces éléments sont fixés par délibération d'application.

#### **Objectif 1-3 : Soutenir l'accompagnement des maîtres d'ouvrage et la mise en réseau des structures locales**

L'objectif est de soutenir les missions d'accompagnement des maîtres d'ouvrage et de mise en réseau, effectuées par différents acteurs d'échelle départementale ou régionale. Sont éligibles à ce titre :

- l'animation, sensibilisation, la mise en réseau et l'accompagnement des acteurs de la gestion de l'eau à une échelle plus large que le sous-bassin (et si possible régionale ou supra régionale) ;
- l'appui technique ponctuel auprès des maîtres d'ouvrage pour la mise en œuvre des projets (territoires localisés) ;
- les missions transversales assurées par les départements ou en Corse par la CTC.

Modalités : aide au taux de 50% ; pour l'animation sur la base d'une assiette proportionnelle assise sur le coût de l'activité du personnel technique en charge de la réalisation de la mission. L'aide est plafonnée.

Ces éléments sont fixés par délibération d'application

#### **Objectif 1-4 : Soutenir les études préparatoires et les accompagnements visant l'émergence de projets ou d'une maîtrise d'ouvrage locale**

L'Agence soutient les actions visant à identifier une maîtrise d'ouvrage locale de la politique de l'eau sur les territoires sur lesquels un déficit de gestion intégrée est constaté. La maîtrise d'ouvrage locale recherchée doit être pluri-thématique à une échelle opérationnelle. Les études et accompagnements visant l'émergence d'un projet thématique sont aidés sur les domaines concernés.

Sont éligibles à ce titre :

- les études préalables, notamment sociologiques, socioéconomiques, ou de prospective territoriale ;
- les prestations d'accompagnement ou concertation visant à identifier la maîtrise d'ouvrage possible.

Modalités : Taux d'aide jusqu'à 80%

#### **Orientation 2 : Accompagner la réglementation et programmes nationaux**

##### **Objectif 2-1 : Contribuer aux dispositifs nationaux de soutien à l'emploi**

L'Agence soutient les actions visant l'embauche de personnes en réinsertion sur des missions dans le domaine de l'eau, et éligibles au programme de l'Agence, en complément de l'Etat sur le soutien à l'emploi. La personne doit être employée dans le cadre d'un contrat d'insertion validé par les services de l'Etat.

Sont éligibles à ce titre :

- l'embauche directe d'une personne en contrat d'insertion validé par l'Etat,
- l'encadrement renforcé des personnels embauchés dans le cadre de contrat d'insertion,
- les surcoûts liés pour certains types de travaux au recours à des structures spécialisées dans l'insertion par l'activité économique agréées.

Modalités : Aide attribuée à un maître d'ouvrage :

- Embauche directe : aide forfaitaire et annuelle au contrat de réinsertion, aide forfaitaire annuelle pour l'encadrement
- Pour les travaux d'entretien de cours d'eau : aide du taux de 30% sans condition de contractualisation.

Le montant des aides forfaitaires est défini en délibération d'application en cohérence avec les dispositifs d'insertion en vigueur.

**Orientation 1 : Contribuer à la mise en œuvre des SDAGE, des PDM et la Directive Cadre Stratégie pour le Milieu Marin (DCSMM)**

**Objectif 1-1 : Développer le retour d'expérience et le valoriser**

L'Agence soutient les actions visant à permettre un retour d'expérience sur l'efficacité des actions mises en œuvre au titre du SDAGE sur les domaines prioritaires de connaissance et la valorisation de ces résultats

Sont éligibles à ce titre :

- Les suivis technique et scientifique sur les sites et secteurs où des actions des programmes de mesures ont été engagées et sont considérées comme exemplaires,
- Les opérations coordonnées visant à organiser et valoriser le retour d'expériences (réseau de sites de démonstration, ...),
- Les actions de valorisation des résultats : communication, publication, colloques de restitution.

Modalités : taux d'aide jusqu'à 50%. Les domaines prioritaires en matière de connaissance sont définis par délibération du conseil d'administration.

**Objectif 1-2 : Acquérir des connaissances sur les hydro systèmes du bassin**

L'Agence soutient les actions visant à acquérir des connaissances générales sur le fonctionnement des grands hydrosystèmes du bassin et des pressions qu'ils subissent.

Sont éligibles à ce titre :

- Les observatoires scientifiques sur les milieux emblématiques (Rhône, mer, lagunes, lacs alpins, zones humides...) dans une optique d'être en mesure d'appréhender les tendances évolutives liées aux changements globaux et à l'effet des programmes de mesures,
- Les études visant à mettre en évidence les effets environnementaux des opérations aidées par l'agence sur les milieux aquatiques superficiels et souterrains.

Modalités : taux d'aide jusqu'à 50%

Conditions : définition d'un programme d'études coordonnées et suivi par un comité de pilotage partenarial.

**Objectif 1-3 : soutenir les projets de recherche, l'innovation et l'expérimentation de techniques nouvelles pour agir**

Sont éligibles à ce titre :

- Les études destinées à tester et développer des techniques innovantes d'action de restauration des milieux,
- Les études de caractérisation des liens entre les pressions et les impacts et de caractérisation des mesures efficaces,
- Les projets de recherche participant à traiter les spécificités de bassin en complément de la stratégie recherche et développement mise en place au niveau national avec l'ONEMA.
- Les colloques et actions de restitution des travaux scientifiques ou techniques.

Modalités : taux d'aide jusqu'à 50%

**Objectif 1-4 : Développer la connaissance propre à l'agence**

Les actions à maîtrise d'ouvrage Agence porteront sur :

- Les études visant l'amélioration de la connaissance du fonctionnement des milieux et des effets – pressions et impacts – des actions anthropiques sur ceux-ci, notamment sur les territoires à enjeux ou mal connus,
- Les études accompagnant les actions de l'agence dans la mise en œuvre de la DCE, de la DCSMM et des SDAGE : états des lieux, écriture des SDAGE, déploiement et suivi du programme de mesures, évaluation des politiques publiques.

## **Orientation 2 : Accompagner les enjeux émergents**

### **Objectif 2-1 : Adapter le Bassin au changement Climatique**

Sont éligibles à ce titre :

- Les études et programmes de recherche traitant des incidences du changement climatique sur les bassins Rhône -Méditerranée et de Corse;
- Les études visant à caractériser les vulnérabilités des territoires au changement climatique ;
- La valorisation des résultats au travers de colloques et outils de communication.

Modalités : taux d'aide jusqu'à 50%.

Conditions : opérations réalisées en cohérence avec les opérations conduites l'ONEMA.

## 9- CONNAISSANCE ENVIRONNEMENTALE (LCF 32)

### **Orientation 1 : Contribuer à la mise en œuvre des SDAGE et des PDM**

#### **Objectif 1-1 : Soutenir prioritairement la mise en œuvre des programmes de surveillance pour la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) et la Directive Cadre Stratégie pour le Milieu Marin (DCSMM)**

Sont financés les réseaux de mesure de mise en œuvre d'un programme de surveillance de l'état des eaux. Seuls les sites inscrits dans les programmes de surveillance susvisés peuvent faire l'objet d'une telle aide. Le suivi mis en place doit respecter in extenso les dispositions réglementaires de ces programmes.

Sont éligibles les dépenses d'investissement ou de fonctionnement liés à leur mise en œuvre.

Modalités : taux d'aide jusqu'à 80 %.

#### **Objectif 1-2 : Contribuer aux suivis des milieux qui permettent le diagnostic ou le suivi des actions mises en œuvre dans le cadre du SDAGE**

En complément du programme de surveillance de la DCE ou de la DCSMM, les maîtres d'ouvrage qui mettent en place un suivi des milieux aquatiques complémentaire au programme de surveillance de la DCE sont éligibles à une aide financière de l'Agence pour autant que ce suivi s'inscrive dans le cadre de l'évaluation des actions définies par le SDAGE ou du diagnostic préalable à la définition de ces actions.

Sont éligibles à ce titre :

- les dépenses d'investissement ou de fonctionnement des réseaux complémentaires de suivi de la qualité des eaux de surface et souterraines,
- les dépenses d'investissement ou de fonctionnement des réseaux complémentaires de suivi de la quantité des eaux souterraines (piézométrie, débits des sources).

Les sites et éléments suivis doivent être cohérents avec l'ensemble des dispositifs de suivi préexistants, en particulier avec le programme de surveillance DCE.

Modalités : taux d'aide jusqu'à 50 %. Ce taux peut être porté jusqu'à 80 % si le suivi respecte les mêmes prescriptions techniques que le programme de surveillance et permet une évaluation de l'état des eaux dans les mêmes conditions que ce programme.

Les protocoles utilisés doivent être ceux de la DCE.

#### **Objectif 1-3 : Assurer par l'agence la production des données nécessaires à l'évaluation de l'état qualitatif des cours d'eau, plans d'eau et eaux souterraines au titre de la DCE, pour la part non prise en charge par les DREAL, l'ONEMA et les collectivités territoriales.**

En application de l'arrêté du 26 juillet 2010 approuvant le schéma national des données sur l'eau, l'agence de l'eau est responsable de la production des données d'observation de l'ensemble des éléments de qualité des eaux et des écosystèmes aquatiques.

Les DREAL, l'ONEMA et quelques collectivités territoriales (pour ce qui concerne la qualité des eaux souterraines) produisent des données qui s'inscrivent dans le programme de surveillance de la DCE.

L'agence organise cette production de données en prenant à sa charge tout ce qui n'est pas assuré par ces opérateurs.

## 10- LA COOPERATION INTERNATIONALE (LCF 33)

### **Objectif 1-1 : Soutenir le développement de la coopération internationale**

L'agence soutient des actions de coopération décentralisée et de coopération institutionnelle ou technique dans les domaines de l'eau et de l'assainissement. Sont ainsi éligibles :

- Les opérations destinées à améliorer l'accès durable à l'eau et à l'assainissement et les mesures d'accompagnement associées,
- Les actions visant l'amélioration de la gouvernance de l'eau et de la gestion des ressources en eau,
- Toutes opérations de protection de l'environnement en lien avec les métiers de base de l'agence,
- Les actions d'aide d'urgence,
- Les opérations de soutien au développement de la coopération décentralisée.

Sont éligibles les dépenses d'investissement et de fonctionnement liées à leur mise en œuvre.

Les pays éligibles à une aide de l'agence sont définis dans la délibération d'application.

Modalités : Taux d'aide jusqu'à 50%. Ce taux peut être porté jusqu'à 80% pour les études préalables aux travaux, les actions d'amélioration de la gouvernance de l'eau et de la gestion des ressources en eau (hors travaux) et les opérations de soutien au développement de la coopération décentralisée.

### **Objectif 1-2 : Soutenir l'organisation d'événements internationaux**

L'agence peut soutenir des opérations destinées à organiser des événements internationaux en lien avec les métiers de base de l'agence.

Modalités : taux d'aide jusqu'à 50%.

## 11- LA COMMUNICATION ET L'EDUCATION A LA PRESERVATION DES MILIEUX AQUATIQUES (LCF 34)

### **Orientation 1 : Contribuer à la mise en œuvre des SDAGE et des PDM**

#### **Objectif 1-1 : Accompagner la mise en œuvre du SDAGE à une échelle locale, départementale ou régionale sur des enjeux prioritaires et catégories d'acteurs ciblés**

Sont financées à ce titre les actions de communication et sensibilisation opérationnelle tous publics sur des enjeux prioritaires du SDAGE ou sur un milieu particulier (littoral, lagune, ...) coordonnées par un acteur supra local. .

Sont éligibles notamment :

- les actions d'éducation à l'environnement tous publics et de sensibilisation à des enjeux du SDAGE (organisation de journées d'information pluri-thématiques et/ou à destination du grand public, animations dans le cadre de journées nationale de l'eau)
- la production d'outils de communication opérationnelle.

Modalités : taux d'aide jusqu'à 50%

Les modalités de plafonnement des dépenses à retenir pour le calcul de l'assiette des aides sont définies en délibération d'application.

#### **Objectif 1-2 : Accompagner l'information du public à l'échelle régionale ou du bassin :**

L'Agence accompagne les actions de communication menées à l'échelle du bassin ou plus largement, et s'inscrivant dans un objectif d'information du public sur la politique de l'eau. Sont éligibles à ce titre :

- la consultation du public ;
- les campagnes de communication sur des objectifs prioritaires
- les outils de communication opérationnelle.

Modalités : taux d'aide jusqu'à 30%.

Les modalités de plafonnement des dépenses à retenir pour le calcul de l'assiette des aides sont définies en délibération d'application. Le projet doit contribuer à la mise en œuvre de la consultation du public à une échelle au moins régionale, voire du bassin, ou le projet doit relayer les messages de l'Agence avec une communication à large échelle sur des objectifs prioritaires du SDAGE, en cohérence avec les actions déjà mises en place par l'Agence. Ces aides seront assises sur un fonctionnement d'appel à projets.

#### **Objectif 1-3 : Soutenir la coordination de l'éducation à l'environnement à l'échelle régionale et de bassin**

Sont éligibles à ce titre :

- le soutien aux plateformes régionales d'éducation à l'environnement et les têtes de réseaux associatifs régionaux et nationaux qui portent des actions sur le bassin pour coordonner les politiques menées en région, maintenir et renforcer les espaces de concertation entre les acteurs de l'EEDD, et capitaliser les expériences et les outils.
- les actions d'éducation à l'environnement en milieu scolaire en dehors de démarches contractuelles dans le cadre d'un accord global avec l'agence. Les actions doivent bénéficier d'un agrément de l'Education nationale, être co-construits avec les établissements scolaires concernés et bénéficier d'un co-financement des collectivités territoriales.

Modalités : taux d'aide jusqu'à 30%.

Les modalités de plafonnement des dépenses à retenir pour le calcul de l'assiette des aides sont définies en délibération d'application.

Aide à la réalisation de projets et d'outils par les têtes de réseaux assise sur le coût de réalisation. Les opérations d'éducation à l'environnement en milieux scolaires sont aidés au titre des bonus contractuels (§ 6 ci-après).

## **7. Les partenariats et la politique contractuelle**

### **1- Les outils**

#### **1-1 les outils contractuels**

Le programme d'intervention soutient la mise en œuvre d'une politique d'engagement des maîtres d'ouvrage sous la forme de contrats. Ces dispositifs contractuels visent :

- à faire émerger la maîtrise d'ouvrage nécessaire à la réalisation des projets ;
- à inciter à la mise en œuvre de programmes d'action globaux organisant la gestion concertée sur des territoires pertinents, agissant sur les pressions importantes impactant le milieu et contribuant ainsi à atteindre les objectifs environnementaux du SDAGE.

Dans ce cadre, les dispositifs utilisables sont :

1. Les contrats de milieux (rivière, baie, nappes, lacs, zones humides...).
2. les contrats d'agglomération,
3. Les contrats mono ou pluri partenarial,
4. Les contrats d'animation à l'échelle supra locale, régionale ou départementale avec des opérateurs institutionnels.

Ces outils contractuels peuvent s'inscrire dans un SAGE. Les démarches de SAGE peuvent bénéficier d'aides de l'Agence pour les études préalables et l'animation (LCF 29).

Les actions définies dans les plans d'actions sont aidées selon les modalités d'intervention en vigueur au moment de la demande d'aide.

#### **1-2 Les appels à projets**

Les appels à projets visent à engager des actions de prévention sur des thématiques bien ciblées.

Ils sont effectués à l'initiative de l'agence.

Le conseil d'administration élabore et valide le règlement de chaque appel à projets en définissant les domaines d'intervention et les règles.

Dans le cadre des règlements des appels à projets, le conseil d'administration peut mettre en place des règles spécifiques d'éligibilité de dépenses ou porter le taux d'intervention jusqu'à 80%. Ces appels à projets font alors l'objet d'une dévolution d'une enveloppe financière prédéterminée et sont assortis de critères de sélectivité précis basés sur l'efficacité des projets au regard des objectifs de l'appel à projet considéré.

#### **1-3 Les partenariats institutionnels**

L'agence favorise la voie de l'accord cadre avec les grands partenaires institutionnels et de l'aménagement du territoire. Ces accords constituent des engagements politiques qui visent à identifier les objectifs et actions prioritaires à mener en commun avec ces partenaires qui disposent eux-mêmes d'un rôle d'animation, de conseil ou d'intervention financière. Il peut s'agir :

- d'une collectivité territoriale : Région, Département ;
- d'une branche d'activité, d'un organisme consulaire, d'une structure régionale ou fédération ;
- d'une association de niveau départemental ou régional ;
- d'un organisme de recherche,...

## **2- Nature des aides**

Dans le cadre des outils contractuels, des SAGE et des partenariats institutionnels des « bonus contractuels » sont possibles. Ces « bonus » peuvent prendre la forme de :

- la garantie de financement et de taux d'aides pour la durée du contrat ;
- l'accès à des aides majorées jusqu'à 80% pour des opérations relevant des programmes de mesures et de la mise en œuvre des SDAGE, notamment sur les opérations ambitieuses de restauration morphologique des cours d'eau ;
- l'accès à des « aides spécifiques contrat » exclusivement dans le cadre des outils contractuels.

Sont éligibles à ce titre les opérations suivantes :

### **Au titre de la lutte contre les pollutions domestiques (LCF 11) :**

- les travaux sur des stations d'épuration conformes au titre de la DERU hors tout enjeu SDAGE : travaux d'amélioration, renouvellement d'installations
- les installations permettant la récupération ou la production d'énergie via l'eau usée.
- Travaux visant à la réutilisation des eaux usées

Modalités : Taux d'aide pouvant aller jusqu'à 30% en fonction des enjeux.- sous forme de subvention ou d'avances remboursables

### **Au titre des pollutions industrielles (LCF 13) :**

Au bénéfice de porteurs de projets industriels ou activités économiques :

- les travaux de pérennisation / fiabilisation des performances épuratoires,
- les travaux de prévention des pollutions accidentelles
- les travaux de réduction des pollutions classiques hors territoires SDAGE
- les travaux visant les économies d'eau,
- les projets d'optimisation énergétique du cycle interne de l'eau.

Modalités : taux d'aide jusqu'à 30% dans le respect de l'encadrement européen des aides.

### **Au titre de la préservation des milieux aquatiques (LCF 24) :**

- travaux d'entretien des cours d'eau et des milieux humides dans le cadre d'un plan de gestion pluriannuel
- les opérations de valorisation socio-économique liées aux milieux aquatiques : travaux de mise en valeur du paysage, de valorisation du patrimoine, création de sentiers de découvertes, etc...
- les opérations portant sur la politique de prévention des inondations : études de connaissance, mesures de réduction de vulnérabilité, travaux sur ouvrages de protection contre les crues, travaux sur ouvrages de gestion dynamique,...

Modalités : taux d'aide jusqu'à 30%

**Au titre de la communication et la sensibilisation au développement durable (LCF 34) :**

- les actions d'éducation en milieu scolaire sur des enjeux relevant du SDAGE,
- Les actions de communication sur la démarche engagée auprès du grand public (citoyens, habitants, ...) ;
- Les missions de communication et/ou éducation à l'environnement réalisées par des animateurs, chargés de mission ou techniciens employés par la structure porteuse du partenariat

Modalités : taux d'aide jusqu'à 50%

Pour la mise en œuvre d'actions de communication ou d'éducation en milieu scolaire (animations, interventions en classes, ...) : sur la base de coûts forfaitisés avec application de plafonds.

Pour la création d'outils de communication : sur la base des coûts réels, avec application de plafonds.

Les actions doivent bénéficier d'un agrément de l'Education Nationale, être co-construits avec les établissements scolaires concernés et bénéficier d'un co-financement des collectivités territoriales.

L'aide à la création d'outils pédagogiques est soumise à conditions.

Ces conditions sont définies en délibération d'application.

Le taux d'aide pour ces aides spécifiques aux contrats est à apprécier en fonction des enjeux et est soumis à validation au cas par cas du Conseil d'Administration.

Ces aides sont apportées uniquement en contrepartie de la réalisation de projets visant les objectifs du SDAGE dans le respect d'un principe de proportionnalité entre aides spécifiques et aides « SDAGE », basé notamment sur une évaluation de l'ambition des projets.

Les aides dans le cadre des partenariats peuvent être apportées sous forme de subvention ou d'avances remboursables.

## **8. L'EQUILIBRE FINANCIER DU 10EME PROGRAMME**

Le 10ème programme d'intervention comprend des recettes et des autorisations de programme en dépenses. Ces autorisations de programme se déclinent, chaque année, en crédits de paiement dans le cadre du budget annuel voté par le Conseil.

Pour le 10<sup>ème</sup> programme couvrant la période 2013-2018, ces dépenses et recettes sont les suivantes :

### **Pour les dépenses**

- Les paiements correspondant à des décisions prises avant la mise en œuvre du 10<sup>ème</sup> programme : décisions d'aides à l'investissement relatives au 9<sup>ème</sup> programme, éventuels reliquats des aides à l'exploitation du 9<sup>ème</sup> programme. Ces paiements sont prépondérants en début de 10<sup>ème</sup> programme ;
- Les paiements relatifs à des décisions imputables au 10<sup>ème</sup> programme : aides à l'investissement et à l'exploitation prises à compter de 2013, dépenses de soutien et de fonctionnement de l'Agence sur les années 2013-2018.

### **Pour les recettes**

- Les émissions de titres de recettes relatifs aux redevances ;
- Les remboursements d'aides versées par l'Agence sous la forme d'avances ou de prêts, au cours des programmes précédents ;
- Les recettes diverses par exemple provenant des placements de la trésorerie.

Pour tenir compte des grandes orientations et des domaines d'intervention, le tableau présenté en **annexe 1** présente la répartition prévue des autorisations de programme sur chacune des lignes « contrôle financier » (LCF), correspondant aux différentes catégories de dépenses de l'Agence.

Le tableau d'équilibre financier annuel figurant en **annexe 2** détaille les variations annuelles de dépenses globales (paiements) et de recettes, conduisant à l'évolution prévisionnelle du niveau du fonds de roulement indiquée avec, en **annexe 3**, le détail des produits de redevances attendus.

## ANNEXE 1 : AUTORISATIONS DE PROGRAMME 2013-2018

	AUTORISATIONS DE PROGRAMME (en M€)						Total Programme
	2013	2014	2015	2016	2017	2018	
11 Stations d'épuration des collectivités locales	89,7	77,2	90,2	90,3	90,3	90,3	528,0
12 Réseaux d'assainissement collectifs	67,5	49,5	77,5	78,5	79,5	80,5	433,0
13 Lutte contre la poll. Des activités éco. hors agri.	26,8	28,3	29,3	27,2	25,2	24,2	161,0
14 Elimination des déchets	2,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	2,0
15 Assistance technique à la dépollution	5,0	5,0	5,0	5,0	5,0	5,0	30,0
17 Aide à la performance épuratoire	98,7	98,7	98,7	98,7	98,7	98,7	592,2
18 Lutte contre la pollution agricole	24,0	18,0	30,0	39,0	41,5	43,0	195,5
<b><i>I - Lutte contre la pollution</i></b>	<b>313,7</b>	<b>276,7</b>	<b>330,7</b>	<b>338,7</b>	<b>340,2</b>	<b>341,7</b>	<b>1 941,7</b>
21 Gestion quantitative de la ressource	39,0	42,0	44,0	46,0	46,0	48,5	265,5
23 Protection de la ressource	19,0	19,0	18,0	12,0	12,0	12,0	92,0
24 Restauration et gestion des milieux aquatiques	55,2	61,9	67,9	73,2	76,2	79,6	414,0
25 Eau potable	37,0	37,0	37,0	37,0	37,0	37,0	222,0
29 Appui à la gestion concertée	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0	60,0
<b><i>II - Gestion des milieux</i></b>	<b>160,2</b>	<b>169,9</b>	<b>176,9</b>	<b>178,2</b>	<b>181,2</b>	<b>187,1</b>	<b>1 053,5</b>
31 Etudes générales	8,5	8,5	8,8	8,8	8,8	8,8	52,2
32 Connaissance environnementale	11,6	11,6	11,6	11,6	11,6	11,6	69,6
33 Action internationale	2,5	3,5	4,0	5,0	5,0	5,0	25,0
34 Information, communication, etc...	4,3	4,3	4,3	4,3	4,4	4,4	26,0
<b><i>III - Conduite et développement des politiques</i></b>	<b>26,9</b>	<b>27,9</b>	<b>28,7</b>	<b>29,7</b>	<b>29,8</b>	<b>29,8</b>	<b>172,8</b>
41 Fonctionnement hors amort. hors personnel	7,8	7,5	7,2	7,2	7,2	7,2	44,1
42 Immobilisations	2,0	2,0	2,0	2,0	2,0	2,0	12,0
43 Personnel	26,8	26,6	26,5	26,8	27,2	27,6	161,5
44 Charges de régularisation	9,3	9,2	9,2	9,2	9,2	9,2	55,3
<b><i>IV - dépenses courantes et autres dépenses</i></b>	<b>45,9</b>	<b>45,3</b>	<b>44,9</b>	<b>45,2</b>	<b>45,6</b>	<b>46,0</b>	<b>272,9</b>
<b><i>V- Fonds ce concours (ligne 50)</i></b>	<b>34,8</b>	<b>34,8</b>	<b>34,8</b>	<b>36,0</b>	<b>36,0</b>	<b>36,0</b>	<b>212,4</b>
<b>TOTAL PROGRAMME</b>	<b>581,5</b>	<b>554,6</b>	<b>616,0</b>	<b>627,8</b>	<b>632,8</b>	<b>640,6</b>	<b>3 653,3</b>

**ANNEXE 2 : ÉQUILIBRE FINANCIER ANNUEL DU 10ème PROGRAMME (2013-2018)**

En M€

	2013	2014	2015	2016	2017	2018	Total 2013-2018	Après 2018
<b>DEPENSES</b>								
- Paiements du 9ème Programme	260,0	154,2	97,4	57,1	31,5	14,7	614,9	0,0
- Paiements du 10ème Programme	246,1	380,1	441,8	490,9	531,2	568,5	2 658,6	819,3
. Lutte contre la pollution et gestion des milieux	154,0	283,0	341,7	385,9	424,0	459,8	2 048,4	785,1
. Conduite et dév. des politiques	12,4	18,0	21,4	24,8	26,6	27,7	130,9	34,2
. Dépenses courantes et autres dép.	44,9	44,3	43,9	44,2	44,6	45,0	266,9	0,0
. Fonds de concours	34,8	34,8	34,8	36,0	36,0	36,0	212,4	0,0
<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>506,1</b>	<b>534,3</b>	<b>539,2</b>	<b>548,0</b>	<b>562,7</b>	<b>583,2</b>	<b>3 273,5</b>	<b>819,3</b>
<b>RECETTES</b>								
<b>- Redevances brutes</b>	<b>467,0</b>	<b>503,0</b>	<b>510,0</b>	<b>523,0</b>	<b>526,0</b>	<b>521,0</b>	<b>3 050,0</b>	
- Autres produits	50,0	47,3	45,8	45,0	42,5	37,2	267,8	
. Retours des prêts et avances (capital et intérêts)	47,4	44,3	42,8	42,2	39,7	34,4	250,8	
. Recettes diverses	2,6	3,0	3,0	2,8	2,8	2,8	17,0	
<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>517,0</b>	<b>550,3</b>	<b>555,8</b>	<b>568,0</b>	<b>568,5</b>	<b>558,2</b>	<b>3 317,8</b>	
<b>VARIATION DU FDR</b>	<b>10,9</b>	<b>16,0</b>	<b>16,6</b>	<b>20,0</b>	<b>5,8</b>	<b>-25,0</b>	<b>44,3</b>	
<b>MONTANT DU FDR</b>	<b>73,6</b>	<b>89,6</b>	<b>106,2</b>	<b>126,2</b>	<b>132,0</b>	<b>107,0</b>	<b>107,0</b>	
<b>FDR en mois de dépenses</b>	<b>1,7</b>	<b>2,0</b>	<b>2,4</b>	<b>2,8</b>	<b>2,8</b>	<b>2,2</b>		

**ANNEXE 3 : RECETTES PREVISIONNELLES DE REDEVANCES AU 10<sup>ème</sup> PROGRAMME (2013 - 2018)**

<b>TYPES DE REDEVANCES</b>	<b>Exercice 2013</b>	<b>Exercice 2014</b>	<b>Exercice 2015</b>	<b>Exercice 2016</b>	<b>Exercice 2017</b>	<b>Exercice 2018</b>	<b>Total 10ème P.</b>
<b>Pollution non domestique</b>	19	24	24	23	22	22	134
<b>Elevage</b>	0,08	0,08	0,08	0,08	0,08	0,08	0,46
<b>Pollution domestique</b>	229	244	246	256	258	254	1 486
<b>Collecte domestique</b>	112	110	111	113	112	111	669
<b>Collecte non domestique</b>	1,8	4,8	4,7	4,7	4,7	4,5	25,08
<b>Pollution diffuse</b>	7,77	7,77	7,77	7,77	7,77	7,77	46,62
<b>Prélèvement irrigation</b>	2,7	3,3	4,1	4,7	5,4	6,1	26,18
<b>Prélèvement AEP</b>	73,7	75,2	77,8	76,6	75,5	74,4	453
<b>Prélèvement canaux</b>	0,31	0,34	0,39	0,38	0,38	0,37	2,18
<b>Prélèvement refroidissement</b>	0,81	2,68	4,54	6,40	8,26	10,13	32,81
<b>Prélèvement industriel</b>	8,03	8,20	8,44	8,67	8,87	9,15	51,36
<b>Prélèvement hydroélectricité</b>	10	20	20	20	20	20	108
<b>Stockage en période d'été</b>	0,13	0,13	0,13	0,13	0,13	0,13	0,79
<b>Obstacle en cours d'eau</b>	0,31	0,31	0,31	0,31	0,31	0,31	1,85
<b>Protection milieux aquatiques</b>	2,05	2,05	2,05	2,05	2,05	2,05	12,33
<b>TOTAL</b>	467	503	510	523	526	521	3 049,9

REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 14 SEPTEMBRE 2012

---

DELIBERATION N° 2012-17

---

**TAUX DES REDEVANCES POUR LES ANNEES 2013 A 2018**

---

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau RHONE-MEDITERRANEE ET CORSE, délibérant valablement,

Vu le code de l'environnement,

Vu l'article 124 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012,

Vu l'arrêté du 22 octobre 2007 relatif aux circonscriptions des Agences de l'eau,

Vu la délibération du Comité national de l'eau du 7 février 2012 relative à l'examen des 10èmes programmes des agences de l'eau et le rapport associé,

Vu la délibération n° 2012-2 du Conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse du 29 mars 2012 relative au cadrage du projet de 10ème programme,

Vu la délibération n° 2012-2 du Comité de bassin de Corse du 10 septembre 2012 donnant un avis conforme au projet de délibération relative aux redevances des années 2013 à 2018,

Vu la délibération n° 2012-3 du Comité de bassin Rhône-Méditerranée du 14 septembre 2012 donnant un avis conforme au projet de délibération relative aux redevances des années 2013 à 2018,

Vu le rapport présenté par le Directeur général de l'Agence de l'eau,

Considérant le cadrage national des 10èmes programmes,

Considérant le processus itératif de concertation et de construction du 10ème programme mené depuis près d'un an, notamment en commission du programme et en commissions territoriales de bassin,

Considérant le principe d'un relèvement progressif des taux de la redevance pour prélèvement à des taux cibles minimum de 20% des taux plafonds nationaux,

Considérant le principe d'une convergence progressive des taux de la redevance pour prélèvement entre prélèvements en eaux superficielles et prélèvements en eaux souterraines,

## **D E C I D E**

### **ARTICLE 1 - INSTAURATION DES REDEVANCES**

L'agence de l'eau instaure sur sa circonscription administrative des redevances pour pollution de l'eau, pour modernisation des réseaux de collecte, pour prélèvement sur la ressource en eau, pour stockage d'eau en période d'étiage, pour obstacle sur les cours d'eau, pour protection du milieu aquatique et pour pollutions diffuses, au titre des années 2013 à 2018, en application des articles L. 213-10 et suivants du code de l'environnement.

### **ARTICLE 2 - TAUX DES REDEVANCES**

Le présent article définit, pour chaque type de redevance, les taux qui sont applicables aux assiettes correspondantes pour chaque zone de tarification.

La composition des zones de tarification des redevances pour pollution non domestique de l'eau et pour prélèvement sur la ressource en eau, hors redevance pour prélèvement destiné au fonctionnement des installations hydroélectriques qui est soumise à une seule zone de tarification, est annexée à la présente délibération. Elle est également disponible à l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse et consultable sur son site internet (<http://www.eaurmc.fr>).

Les assiettes des redevances pour pollution non domestique de l'eau et pour prélèvement sur la ressource en eau font l'objet du taux applicable dans la commune où se situent respectivement le rejet polluant et l'ouvrage de prise d'eau dans le milieu naturel.

Lorsqu'une commune se situe dans le périmètre d'une zone de répartition des eaux (ZRE) délimitée par arrêté préfectoral, le taux applicable à la zone de catégorie 2 concerne uniquement les prélèvements effectués dans la(les) masse(s) d'eau visée(s) par la ZRE.

Lorsqu'un redevable rejette de la pollution ou prélève de l'eau dans des ressources appartenant à des zones de tarification différentes, la redevance est égale à la somme des produits des taux de chacune des zones concernées par les quantités de pollution rejetées dans chacune de ces mêmes zones de tarification ou par les volumes d'eau prélevés dans chacune de ces mêmes zones.

#### **2.1 – Redevance pour pollution de l'eau d'origine non domestique**

Pour les éléments constitutifs de la pollution « Demande chimique en oxygène », « Demande biochimique en oxygène en cinq jours », «Azote réduit » et «Phosphore total, organique ou minéral », il est instauré deux zones de tarification. Pour les autres éléments constitutifs de la pollution, il est instauré une zone de tarification unique.

Les taux en euros prévus au IV de l'article L. 213-10-2 du code de l'environnement sont fixés, pour les éléments polluants, aux valeurs suivantes pour les années 2013 à 2018 :

Eléments constitutifs de la pollution (unité)	Taux (en €/unité)	
	Zone 1	Zone 2
	2013 à 2018	2013 à 2018
Demande chimique en oxygène (kg)	0,12	0,15
Demande biochimique en oxygène en cinq jours (kg)	0,220	0,275
Azote réduit (kg)	0,35	0,44
Phosphore total, organique ou minéral (kg)	1,00	1,25
Matières en suspension (kg)	0,15	
Matières en suspension rejetées en mer au-delà de 5 km du littoral et à plus de 250 m de profondeur (kg)	0,003 (0,090 à partir de 2016)	
Azote oxydé, nitrites, nitrates (kg)	0,20	
Toxicité aiguë, hors rejets dans les masses d'eau souterraines (kiloéquitox)	12,00	
Toxicité aiguë rejetée dans les masses d'eau souterraines (kiloéquitox)	20,00	
Toxicité aiguë rejetée en mer au-delà de 5 km du littoral et à plus de 250 m de profondeur (kiloéquitox)	1,00	
Métox, hors rejets dans les masses d'eau souterraines (kg)	2,20	
Métox rejetées dans les masses d'eau souterraines (kg)	3,70	
Composés halogénés adsorbables sur charbon actif, hors rejets dans les masses d'eau souterraines (kg)	9,00	
Composés halogénés adsorbables sur charbon actif rejetés dans les masses d'eau souterraines (kg)	13,80	
Sels dissous (m <sup>3</sup> x Siemens/cm)	0,10	
Chaleur rejetée en mer (mégathermie)	2,00	
Chaleur rejetée en rivière (mégathermie)	20,00	

Les rejets en mer non précisés dans le tableau ci-avant sont soumis aux taux de la zone 1 sauf pour l'élément « sels dissous » dont le taux est nul.

Le taux de la redevance pour pollution de l'eau d'origine non domestique applicable aux activités d'élevage est fixé par le IV de l'article L.213-10-2 du code de l'environnement à 3,00 euros par unité de gros bétail (UGB).

La liste des communes qui constituent la zone 2 est donnée à l'annexe I à la présente délibération. Les autres communes de la circonscription administrative de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse constituent la zone 1.

## 2.2 – Redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique

Le taux de la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique, prévu au III de l'article L. 213-10-3 du code de l'environnement, en euros par mètre cube, est fixé, pour l'ensemble de la circonscription administrative de l'agence de l'eau, aux valeurs suivantes pour les années 2013 à 2018 :

	2013	2014	2015	2016	2017	2018
Taux (€/m <sup>3</sup> )	0,28	0,28	0,29	0,31	0,31	0,31

## 2.3 – Redevance pour modernisation des réseaux de collecte

Les taux de la redevance pour modernisation des réseaux de collecte, prévus aux articles L. 213-10-5 et L. 213-10-6 du code de l'environnement, en euros par mètre cube, sont fixés, pour l'ensemble de la circonscription administrative de l'agence de l'eau, aux valeurs suivantes pour les années 2013 à 2018 :

	2013	2014	2015	2016	2017	2018
Taux (€/m <sup>3</sup> )	0,15	0,15	0,155	0,16	0,16	0,16

## 2.4 – Redevance pour prélèvement sur la ressource en eau, hors prélèvement destiné au fonctionnement des installations hydroélectriques

Sont instaurées les zones de tarification suivantes, en application du V de l'article L. 213-10-9 du code de l'environnement :

- zone A : zone de catégorie 1 pour les ressources en eau non déficitaires ;
- zone B : zone de catégorie 1 pour les eaux superficielles de la moyenne et de la basse vallée de la Durance ;
- zone C : zone de catégorie 1 pour les ressources en eau déficitaires ;
- zone D : zone de catégorie 2 (zones de répartition des eaux).

La redevance n'est pas due lorsque les volumes prélevés par une même personne sont inférieurs à 10 000 m<sup>3</sup> par an pour les prélèvements effectués dans les ressources de catégorie 1 (zones A, B et C) et à 7 000 m<sup>3</sup> pour les prélèvements dans les ressources de catégorie 2 (zone D).

Les taux, en euros par millier de mètres cubes d'eau prélevée dans ces zones, sont fixés aux valeurs suivantes pour les années 2013 à 2018 :

Usage	Zone		Taux (€/m <sup>3</sup> x 1000)					
			2013	2014	2015	2016	2017	2018
Alimentation en eau potable	A	eaux superficielles	26,91	30,00	30,00	30,00	30,00	30,00
		eaux souterraines	46,60	46,60	46,60	46,60	46,60	46,60
	B	-	45,42	54,00	54,00	54,00	54,00	54,00
	C et D	eaux superficielles	55,28	68,31	68,31	68,31	68,31	68,31
		eaux souterraines	64,58					
Irrigation non gravitaire	A	eaux superficielles	3,75	4,61	5,47	6,34	7,20	7,20
		eaux souterraines	5,40	5,85	6,30	6,75		
	B	-	5,21	6,43	7,65	8,86	10,08	10,08
	C et D	eaux superficielles	6,95	8,81	10,67	12,54	14,40	14,40
		eaux souterraines	8,20	9,75	11,30	12,85		
Irrigation gravitaire	A	eaux superficielles	0,52	0,64	0,76	0,88	1,00	1,00
		eaux souterraines	0,80	0,85	0,90	0,95		
	B	-	0,52	0,92	1,08	1,24	1,40	1,40
	C et D	eaux superficielles	1,00	1,25	1,50	1,75	2,00	2,00
		eaux souterraines	1,20	1,40	1,60	1,80		
Autres usages économiques	A	eaux superficielles	4,68	4,84	5	5,16	5,40	5,40
		eaux souterraines	8,72	8,95	9,18	9,41		
	B	-	5,63	6,66	7,69	8,72	9,75	9,75
	C et D	eaux superficielles	11,20	13,80	16,40	19,00	21,60	21,60
		eaux souterraines	13,48	15,51	17,54	19,57		
Refroidissement conduisant à une restitution supérieure à 99 %	A	eaux superficielles	0,26	0,45	0,63	0,82	1,00	1,00
		eaux souterraines	0,32	0,49	0,66	0,83		
	B	-	0,38	0,64	0,89	1,15	1,40	1,40
	C et D	eaux superficielles	0,52	0,89	1,26	1,63	2,00	2,00
		eaux souterraines	0,56	0,92	1,28	1,64		
Alimentation des canaux	A	eaux superficielles	0,11	0,15	0,15	0,15	0,15	0,15
		eaux souterraines	0,15					
	B	-	0,14	0,16	0,16	0,16	0,16	0,16
	C et D	eaux superficielles	0,16	0,17	0,17	0,17	0,17	0,17
		eaux souterraines	0,16					

Dans la zone D, les prélèvements d'eau destinés à l'irrigation effectués de manière collective par un organisme unique selon les dispositions fixées aux articles R. 211-111 et suivants du code de l'environnement sont soumis au taux applicable dans la zone A.

Dans la zone C, pour les années 2013 et 2014, les prélèvements d'eau destinés à l'irrigation effectués de manière collective par un organisme unique selon les dispositions fixées aux articles R. 211-111 et suivants du code de l'environnement sont soumis au taux applicable dans la zone A.

Quelle que soit leur localisation géographique, les prélèvements d'eau destinés à l'irrigation effectués dans des retenues collinaires sont soumis au taux applicable dans la zone A.

La liste des communes qui constituent les zones B et C est donnée à l'annexe II à la présente délibération. Les autres communes de la circonscription administrative de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse constituent la zone A.

La zone D est constituée des zones de répartition des eaux définies par arrêtés préfectoraux au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de redevance concernée.

## **2.5 – Redevance pour prélèvement sur la ressource en eau destiné au fonctionnement des installations hydroélectriques**

Le taux de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau destiné au fonctionnement des installations hydroélectriques, prévu au 3 du VI de l'article L. 213-10-9 du code de l'environnement, en euros par million de mètres cubes d'eau turbinés et par mètre de chute, est fixé pour l'ensemble de la circonscription administrative de l'agence de l'eau, aux valeurs suivantes pour les années 2013 à 2018 :

	2013	2014	2015	2016	2017	2018
Taux (€/million de m <sup>3</sup> d'eau turbinés et par m de chute)	1,20	1,20	1,20	1,20	1,20	1,20

## **2.6 – Redevance pour stockage d'eau en période d'étiage**

Le taux de la redevance pour stockage d'eau en période d'étiage, prévu au III de l'article L. 213-10-10 du code de l'environnement, en euro par mètre cube stocké, est fixé, pour l'ensemble de la circonscription administrative de l'agence de l'eau, aux valeurs suivantes pour les années 2013 à 2018 :

	2013	2014	2015	2016	2017	2018
Taux (€/m <sup>3</sup> stocké)	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01

La période d'étiage est fixée comme suit :

- du 1<sup>er</sup> janvier au 28 février pour les bassins hydrographiques mentionnés à l'annexe III de la présente délibération ;
- du 1<sup>er</sup> juillet au 10 septembre pour la retenue de Chalain-Marigny ;
- du 1<sup>er</sup> juillet au 15 septembre pour les autres bassins hydrographiques de la circonscription administrative de l'agence de l'eau.

Le stock d'eau pris en compte en début et en fin de période d'étiage pour la détermination de l'assiette de la redevance pour stockage d'eau en période d'étiage correspond à la somme des stocks d'eau présents dans la retenue et dans son ouvrage de démodulation. Constitue un ouvrage de démodulation au sens de la présente délibération un ouvrage dont la fonction est d'assurer une restitution plus régulière au cours d'eau et dont le niveau maximal du plan d'eau peut atteindre le niveau de restitution des débits après turbinage.

## 2.7 – Redevance pour obstacle sur les cours d'eau

Le taux de la redevance pour obstacle sur les cours d'eau, prévu au IV de l'article L. 213-10-11 du code de l'environnement, en euros par mètre, est fixé, pour l'ensemble de la circonscription administrative de l'agence de l'eau, aux valeurs suivantes pour les années 2013 à 2018 :

	2013	2014	2015	2016	2017	2018
Taux (€/mètre)	150	150	150	150	150	150

## 2.8 – Redevance pour protection du milieu aquatique

Les taux en euros de la redevance pour protection du milieu aquatique, prévus au II de l'article L. 213-10-12 du code de l'environnement, sont fixés, pour l'ensemble de la circonscription administrative de l'agence de l'eau, aux valeurs suivantes pour les années 2013 à 2018 :

	Taux (€/personne)					
	2013	2014	2015	2016	2017	2018
Personne majeure qui se livre à l'exercice de la pêche, pendant une année.	8,80	8,80	8,80	8,80	8,80	8,80
Personne qui se livre à l'exercice de la pêche, pendant quinze jours consécutifs.	3,80	3,80	3,80	3,80	3,80	3,80
Personne qui se livre à l'exercice de la pêche, à la journée.	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00
Supplément annuel par personne qui se livre à l'exercice de la pêche de l'alevin d'anguille, du saumon et de la truite de mer.	20,00	20,00	20,00	20,00	20,00	20,00

## 2.9 – Redevance pour pollutions diffuses

Les taux de la redevance pour pollution diffuse, en euros par kilogramme, sont fixés, pour l'ensemble de la circonscription administrative de l'agence de l'eau, par le III de l'article L.213-10-8 du code de l'environnement aux valeurs suivantes pour les années 2013 à 2018 :

	Taux (€/kg)					
	2013	2014	2015	2016	2017	2018
Substances toxiques, très toxiques, cancérigènes, mutagènes ou tératogènes	5,10	5,10	5,10	5,10	5,10	5,10
Substances dangereuses pour l'environnement ne relevant pas de la famille chimique minérale	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00
Substances dangereuses pour l'environnement relevant de la famille chimique minérale	0,90	0,90	0,90	0,90	0,90	0,90

Pour cette période et en application du V de l'article susvisé, il est effectué un prélèvement annuel sur le produit de la redevance au profit de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques afin de mettre en oeuvre le programme national visant à la réduction de l'usage des pesticides dans l'agriculture et à la maîtrise des risques y afférents.

### ARTICLE 3 - DATE D'APPLICATION - PUBLICITE

Les dispositions de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de la République française sont applicables sur la totalité de la circonscription de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse à compter du 1er janvier 2013.

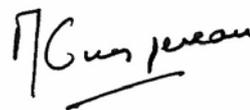
La présente délibération sera adressée, à titre gratuit, à toute personne qui en fera la demande.

**Le Président  
du Conseil d'administration,**



**Laurent FAYEIN**

**Le Directeur général de l'Agence,  
Secrétaire de séance,**



**Martin GUESPEREAU**

ANNEXE I A LA DELIBERATION N° 2012-17 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DU 14 SEPTEMBRE 2012

---

Liste des numéros INSEE des communes constituant la zone 2 pour les éléments constitutifs de la pollution suivants – demande chimique en oxygène, demande biochimique en oxygène en cinq jours et azote réduit – en application de l'article 2.1 de la présente délibération relatif à la redevance pour pollution de l'eau d'origine non domestique.

**DÉPARTEMENT DE L'AIN :**

01002 01014 01024 01040 01053 01056 01060 01065 01069 01071 01072 01078 01080 01084  
01096 01103 01113 01119 01121 01130 01145 01148 01151 01154 01163 01185 01195 01196  
01199 01211 01212 01229 01259 01264 01266 01272 01274 01277 01281 01283 01288 01289  
01292 01313 01317 01328 01335 01336 01344 01354 01359 01360 01363 01364 01367 01369  
01374 01383 01384 01385 01399 01405 01419 01422 01425 01429 01441 01451

**DÉPARTEMENT DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE :**

04013 04045 04049 04053 04075 04079 04128 04129 04145 04160 04200 04209 04244

**DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES :**

05007 05040 05106 05114

**DÉPARTEMENT DES ALPES MARITIMES :**

06004 06006 06010 06014 06015 06018 06019 06021 06025 06031 06033 06034 06038 06039  
06043 06046 06054 06057 06060 06066 06068 06069 06075 06077 06084 06085 06088 06089  
06091 06092 06109 06112 06114 06117 06126 06147 06149 06152 06161

**DÉPARTEMENT DE L'AUDE :**

11018 11022 11067 11081 11098 11111 11148 11152 11172 11190 11198 11203 11261 11266  
11280 11286 11315 11322 11340 11379 11433

**DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE :**

13001 13008 13009 13013 13018 13024 13025 13029 13032 13037 13040 13043 13044 13050  
13051 13053 13054 13060 13063 13067 13069 13071 13072 13076 13079 13082 13087 13088  
13090 13091 13092 13102 13103 13105 13109 13110 13113 13115 13117

**DÉPARTEMENT DE CÔTE D'OR :**

21037 21050 21095 21138 21166 21190 21192 21200 21213 21231 21239 21261 21270 21285  
21292 21311 21342 21355 21356 21390 21405 21412 21424 21428 21440 21452 21473 21475  
21486 21487 21527 21532 21541 21569 21572 21575 21577 21581 21605 21616 21617 21621  
21622 21623 21637 21643 21645 21656

**DÉPARTEMENT DU DOUBS :**

25040 25190 25196 25228 25237

**DÉPARTEMENT DE LA DRÔME :**

26010 26162 26172 26213 26330

**DÉPARTEMENT DU GARD :**

30003 30004 30006 30019 30020 30033 30036 30039 30043 30047 30057 30059 30060 30062  
30075 30082 30083 30091 30103 30107 30123 30125 30128 30138 30145 30155 30156 30169  
30179 30185 30186 30189 30206 30211 30245 30249 30257 30258 30276 30328 30333 30336  
30341 30344 30347 30356

**DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT :**

34014 34017 34018 34022 34032 34044 34050 34054 34056 34057 34058 34062 34069 34070  
34077 34082 34089 34090 34097 34116 34118 34120 34129 34141 34143 34145 34146 34147  
34148 34150 34151 34154 34155 34157 34162 34163 34172 34176 34177 34178 34189 34191  
34192 34198 34203 34207 34225 34240 34245 34246 34258 34270 34272 34280 34281 34282  
34285 34288 34294 34302 34309 34310 34320 34327 34330 34337 34339 34340 34341

**DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE :**

38020 38021 38040 38056 38095 38112 38130 38153 38173 38205 38225 38237 38253 38272  
38347 38416 38440 38454 38457 38463 38523 38548

**DÉPARTEMENT DU JURA :**

39001 39029 39101 39189 39233 39283 39463 39476 39526 39579

**DÉPARTEMENT DE HAUTE-MARNE :**

52043 52083 52093 52145 52155 52229 52242 52290 52424 52464 52492

**DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ORIENTALES :**

66002 66011 66012 66014 66021 66026 66028 66030 66033 66037 66038 66044 66050 66056  
66058 66059 66065 66094 66101 66114 66118 66129 66136 66140 66141 66144 66145 66170  
66171 66172 66173 66174 66182 66186 66189 66195 66208 66210 66212 66213 66224 66227  
66228

**DÉPARTEMENT DU RHÔNE :**

69009 69061 69090 69092 69101 69105 69106 69114 69115 69126 69134 69156 69159 69167  
69246 69264 69265

**DÉPARTEMENT DE HAUTE-SAÔNE :**

70028 70090 70134 70148 70363 70367 70378 70388 70417 70428 70513 70524 70550

**DÉPARTEMENT DE SAÔNE ET LOIRE :**

71101 71168 71173 71175 71208 71295 71315 71329 71351 71355 71364 71396 71419 71484  
71516 71519 71523 71538 71578

**DÉPARTEMENT DE SAVOIE :**

73017 73084 73118 73151 73171 73183 73249 73294

**DÉPARTEMENT DE HAUTE-SAVOIE :**

74009 74010 74016 74026 74031 74032 74033 74037 74044 74073 74082 74096 74112 74124  
74174 74181 74182 74183 74193 74201 74202 74205 74213 74216 74217 74219 74226 74228  
74241 74242 74243 74249 74261 74267 74268 74272 74279 74286 74301 74308 74309

**DÉPARTEMENT DU VAR :**

83003 83004 83017 83038 83042 83047 83049 83050 83053 83054 83056 83065 83068 83069  
83082 83085 83086 83089 83090 83096 83097 83116 83130 83131 83132 83137 83141

**DÉPARTEMENT DU VAUCLUSE :**

84003 84013 84015 84016 84017 84020 84023 84025 84027 84029 84031 84034 84035 84037  
84038 84039 84041 84047 84050 84051 84058 84062 84071 84073 84074 84077 84080 84086  
84087 84088 84096 84099 84102 84105 84114 84115 84118 84131 84134 84149 84151

**DÉPARTEMENT DU TERRITOIRE DE BELFORT :**

90009 90030 90033 90045 90053 90063 90069 90070 90072 90090

Liste des numéros INSEE des communes constituant la zone 2 pour l'élément constitutif de la pollution suivant – phosphore total – en application de l'article 2.1 de la présente délibération relatif à la redevance pour pollution de l'eau d'origine non domestique.

**DÉPARTEMENT DE L'AIN :**

01001 01004 01005 01008 01011 01013 01017 01024 01025 01028 01029 01031 01035 01038  
01041 01045 01046 01052 01053 01057 01063 01065 01069 01072 01074 01076 01083 01084  
01085 01087 01089 01090 01092 01093 01094 01096 01102 01105 01107 01108 01113 01122  
01124 01127 01128 01130 01134 01136 01139 01140 01145 01146 01147 01148 01150 01154  
01155 01163 01170 01171 01175 01179 01181 01185 01186 01188 01192 01195 01196 01197  
01198 01202 01203 01207 01211 01212 01213 01228 01229 01230 01232 01235 01236 01237  
01240 01241 01246 01252 01254 01259 01260 01261 01264 01265 01266 01267 01269 01272  
01279 01283 01289 01291 01293 01296 01299 01301 01305 01306 01307 01317 01319 01320  
01321 01323 01328 01332 01333 01335 01336 01337 01338 01343 01344 01345 01346 01348  
01350 01351 01352 01356 01359 01362 01364 01365 01367 01368 01369 01371 01373 01374  
01375 01379 01380 01381 01382 01383 01384 01385 01386 01388 01391 01392 01393 01405  
01406 01410 01411 01412 01416 01420 01421 01422 01426 01428 01429 01431 01432 01433  
01434 01443 01445 01449 01451 01457

**DÉPARTEMENT DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE :**

04005 04006 04007 04025 04031 04034 04039 04041 04046 04049 04061 04063 04068 04069  
04077 04079 04081 04088 04091 04094 04106 04108 04109 04112 04116 04124 04127 04135  
04136 04138 04143 04144 04149 04152 04155 04156 04158 04161 04173 04176 04181 04182  
04183 04186 04188 04197 04206 04218 04219 04226 04230 04240 04242 04245

**DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES :**

05037 05057 05059 05061 05071 05075 05092 05100 05112 05123 05162 05168 05170

**DÉPARTEMENT DES ALPES MARITIMES :**

06004 06018 06038 06069 06084 06085 06089 06112 06152 06161

**DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE :**

07001 07009 07010 07012 07013 07015 07019 07023 07034 07037 07048 07049 07054 07061  
07063 07064 07078 07080 07082 07083 07084 07086 07087 07101 07103 07108 07113 07115  
07116 07120 07122 07123 07124 07126 07127 07128 07131 07134 07138 07145 07150 07151  
07155 07156 07158 07168 07169 07178 07182 07183 07185 07188 07190 07197 07199 07201  
07204 07205 07207 07209 07214 07229 07237 07239 07244 07248 07250 07252 07254 07256  
07257 07259 07264 07267 07268 07269 07272 07274 07276 07278 07289 07291 07292 07301  
07304 07306 07308 07309 07312 07314 07317 07325 07328 07330 07331 07335 07337 07338  
07339 07347 07348

**DÉPARTEMENT DE L'AUDE :**

11001 11002 11005 11008 11009 11012 11013 11014 11018 11022 11023 11024 11026 11027  
11037 11042 11049 11051 11052 11059 11067 11068 11069 11070 11072 11076 11077 11079  
11084 11085 11086 11088 11089 11090 11095 11098 11102 11103 11105 11106 11111 11115  
11116 11122 11126 11136 11138 11143 11144 11145 11146 11148 11150 11151 11153 11170  
11172 11175 11178 11181 11182 11188 11189 11190 11192 11193 11195 11196 11199 11202  
11203 11206 11209 11217 11220 11221 11225 11234 11240 11241 11242 11248 11253 11254  
11255 11257 11258 11259 11261 11262 11264 11266 11269 11272 11273 11279 11281 11284  
11285 11288 11289 11292 11293 11298 11299 11300 11301 11307 11308 11313 11318 11322  
11324 11325 11327 11330 11337 11339 11340 11342 11353 11356 11357 11360 11361 11362  
11367 11369 11370 11379 11382 11383 11385 11393 11397 11398 11399 11404 11405 11407  
11418 11421 11422 11428 11429 11430 11432 11434 11437 11438 11439 11441

**DÉPARTEMENT DE L'AVEYRON :**

12067 12260

**DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE :**

13001 13008 13009 13014 13026 13029 13032 13037 13044 13047 13050 13051 13054 13056  
13063 13069 13081 13082 13091 13092 13098 13103 13110 13113 13115 13117

**DÉPARTEMENT DE CÔTE D'OR :**

21001 21005 21016 21017 21021 21022 21027 21031 21038 21053 21056 21059 21060 21067  
21070 21071 21072 21079 21088 21089 21094 21096 21103 21105 21107 21111 21112 21127  
21132 21133 21138 21146 21148 21150 21162 21163 21166 21169 21170 21171 21179 21180  
21182 21189 21190 21191 21192 21193 21196 21200 21209 21213 21215 21217 21219 21228  
21231 21233 21236 21239 21241 21245 21246 21249 21254 21261 21266 21267 21269 21270  
21275 21289 21292 21294 21297 21316 21319 21320 21337 21342 21355 21356 21361 21366  
21370 21371 21376 21384 21385 21390 21391 21398 21405 21407 21408 21409 21411 21416  
21437 21440 21442 21452 21459 21462 21464 21467 21469 21472 21473 21482 21483 21486  
21487 21495 21496 21512 21515 21517 21523 21532 21535 21540 21542 21555 21556 21558  
21564 21571 21572 21575 21577 21581 21582 21589 21591 21595 21596 21597 21599 21601  
21605 21606 21609 21614 21617 21619 21621 21622 21623 21625 21638 21639 21643 21644  
21645 21656 21657 21665 21667 21688 21691 21692 21698 21699 21702 21708 21713 21714  
21716

**DÉPARTEMENT DU DOUBS :**

25001 25002 25006 25011 25013 25014 25017 25018 25019 25021 25027 25029 25032 25035  
25036 25042 25043 25046 25047 25048 25050 25051 25054 25055 25056 25057 25058 25059  
25065 25066 25067 25073 25074 25077 25084 25087 25088 25090 25091 25094 25095 25096  
25097 25098 25101 25102 25103 25104 25105 25106 25108 25109 25111 25112 25113 25114  
25116 25117 25120 25124 25125 25126 25127 25129 25130 25133 25134 25137 25140 25143  
25149 25150 25153 25154 25155 25156 25159 25161 25170 25171 25172 25173 25174 25177  
25178 25183 25185 25186 25188 25189 25191 25193 25197 25200 25208 25211 25217 25220  
25221 25224 25225 25226 25230 25238 25244 25245 25246 25248 25251 25253 25255 25257  
25258 25262 25263 25265 25266 25269 25275 25280 25283 25284 25286 25287 25298 25299  
25301 25302 25312 25313 25314 25315 25317 25321 25322 25323 25326 25328 25329 25330  
25331 25336 25338 25339 25340 25341 25344 25345 25346 25348 25350 25356 25360 25365  
25366 25372 25374 25376 25379 25381 25382 25383 25386 25387 25388 25391 25392 25393  
25395 25397 25400 25401 25402 25410 25413 25414 25415 25418 25428 25429 25433 25434  
25437 25438 25439 25440 25443 25444 25445 25450 25456 25458 25461 25464 25465 25470  
25473 25475 25477 25479 25482 25487 25488 25490 25494 25495 25496 25500 25502 25504  
25507 25508 25509 25510 25511 25516 25517 25519 25522 25524 25526 25527 25528 25531  
25534 25536 25537 25538 25546 25547 25551 25553 25557 25559 25560 25561 25563 25564  
25571 25573 25575 25576 25582 25584 25588 25589 25591 25594 25598 25612 25614 25615  
25616 25619 25626 25629 25631 25632 25633

**DÉPARTEMENT DE LA DRÔME :**

26160 26333

**DÉPARTEMENT DU GARD :**

30002 30003 30004 30005 30006 30007 30009 30015 30016 30017 30018 30019 30020 30023  
30024 30025 30026 30028 30031 30033 30036 30038 30039 30040 30041 30043 30046 30047  
30050 30052 30053 30054 30056 30057 30058 30059 30060 30061 30062 30064 30065 30066  
30067 30069 30070 30071 30075 30076 30081 30082 30083 30084 30085 30088 30091 30092  
30093 30095 30096 30098 30099 30100 30102 30104 30106 30112 30114 30115 30119 30121  
30122 30123 30124 30125 30127 30128 30133 30136 30138 30141 30142 30143 30144 30145  
30146 30148 30150 30154 30155 30156 30157 30160 30163 30169 30170 30172 30176 30180  
30181 30182 30183 30184 30185 30186 30188 30189 30190 30191 30192 30193 30196 30199  
30200 30202 30205 30206 30207 30208 30210 30211 30219 30220 30222 30223 30224 30225  
30226 30228 30229 30232 30233 30234 30238 30241 30242 30244 30245 30249 30251 30253  
30255 30256 30257 30259 30263 30265 30267 30272 30273 30274 30276 30277 30279 30280  
30281 30282 30283 30287 30288 30289 30290 30292 30294 30296 30300 30302 30304 30305  
30306 30308 30309 30311 30313 30314 30321 30324 30325 30331 30333 30339 30341 30342  
30343 30344 30347 30349 30350 30352 30353 30354 30355 30356

**DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT :**

34001 34002 34003 34005 34009 34010 34011 34012 34013 34014 34016 34017 34018 34019  
34021 34022 34023 34024 34025 34027 34028 34029 34031 34032 34033 34035 34036 34037  
34038 34039 34040 34041 34042 34043 34044 34045 34047 34048 34050 34051 34052 34053  
34056 34057 34058 34060 34061 34062 34063 34065 34066 34067 34068 34069 34070 34071  
34072 34073 34074 34076 34077 34078 34079 34081 34082 34084 34085 34087 34088 34089  
34090 34091 34092 34093 34094 34095 34096 34099 34100 34101 34102 34103 34104 34105  
34106 34108 34109 34110 34111 34112 34113 34114 34115 34116 34118 34120 34121 34122  
34123 34124 34125 34127 34128 34129 34130 34131 34132 34133 34134 34135 34136 34137  
34138 34139 34140 34142 34143 34144 34145 34146 34147 34148 34149 34150 34151 34152  
34153 34154 34155 34156 34157 34159 34161 34162 34163 34164 34165 34166 34167 34168  
34169 34170 34171 34172 34173 34174 34175 34176 34177 34178 34179 34180 34181 34182  
34183 34184 34185 34186 34188 34191 34192 34193 34194 34195 34196 34197 34198 34199  
34200 34201 34202 34203 34204 34205 34206 34207 34208 34209 34210 34212 34213 34214  
34215 34217 34218 34220 34221 34222 34223 34224 34225 34226 34227 34230 34231 34233  
34234 34236 34237 34238 34239 34240 34241 34242 34243 34244 34245 34246 34247 34248  
34249 34251 34253 34254 34255 34256 34258 34259 34261 34262 34263 34264 34265 34266  
34267 34268 34270 34272 34274 34276 34277 34278 34279 34280 34281 34282 34283 34285  
34286 34287 34288 34289 34290 34292 34294 34295 34296 34297 34298 34299 34300 34301  
34303 34304 34306 34307 34309 34310 34311 34312 34313 34314 34315 34316 34317 34318  
34319 34320 34321 34322 34323 34324 34325 34327 34328 34329 34330 34332 34333 34336  
34337 34338 34339 34340 34341 34342 34343 34344

**DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE :**

38005 38013 38014 38021 38022 38029 38030 38032 38034 38037 38038 38042 38043 38044  
38046 38050 38051 38052 38053 38055 38056 38058 38064 38065 38067 38071 38076 38082  
38084 38085 38093 38097 38098 38102 38105 38118 38124 38130 38133 38135 38147 38148  
38149 38153 38161 38162 38171 38172 38174 38177 38180 38183 38193 38197 38198 38200  
38203 38205 38212 38218 38223 38225 38230 38239 38240 38246 38256 38257 38261 38264  
38270 38276 38279 38285 38286 38287 38289 38290 38291 38292 38293 38294 38297 38300  
38305 38308 38316 38330 38331 38332 38334 38337 38341 38348 38352 38363 38364 38368  
38369 38373 38377 38380 38381 38383 38384 38387 38388 38393 38400 38401 38402 38407  
38427 38434 38437 38440 38445 38449 38450 38455 38457 38458 38464 38465 38473 38475  
38478 38481 38483 38496 38498 38505 38507 38508 38509 38517 38520 38525 38530 38537  
38541 38543 38546 38548 38550 38553 38561 38562 38563 38567

**DÉPARTEMENT DU JURA :**

39001 39002 39003 39006 39011 39013 39015 39017 39022 39024 39026 39028 39029 39030  
39032 39034 39037 39038 39039 39040 39042 39047 39048 39049 39054 39056 39057 39060  
39061 39068 39072 39073 39075 39077 39078 39081 39086 39093 39095 39096 39097 39099  
39100 39101 39102 39103 39104 39105 39106 39110 39112 39113 39114 39115 39116 39117  
39124 39128 39133 39136 39140 39147 39149 39150 39155 39157 39159 39167 39171 39172  
39174 39175 39176 39182 39183 39188 39189 39190 39191 39193 39194 39198 39199 39205  
39206 39209 39210 39218 39219 39220 39222 39223 39225 39229 39233 39234 39235 39236  
39244 39245 39249 39252 39258 39259 39260 39263 39266 39267 39268 39269 39270 39272  
39277 39278 39279 39280 39281 39283 39285 39286 39289 39294 39297 39299 39305 39307  
39310 39315 39317 39318 39319 39321 39325 39330 39333 39335 39337 39338 39339 39345  
39350 39351 39352 39355 39360 39361 39364 39365 39367 39368 39370 39371 39372 39373  
39376 39377 39379 39381 39385 39386 39387 39388 39392 39393 39394 39396 39397 39398  
39399 39400 39401 39402 39403 39405 39406 39407 39409 39412 39413 39414 39415 39425  
39426 39427 39428 39432 39434 39435 39436 39439 39440 39441 39444 39446 39448 39451  
39452 39456 39457 39460 39462 39463 39470 39471 39472 39476 39477 39478 39481 39482  
39486 39489 39491 39495 39498 39499 39500 39502 39507 39508 39520 39522 39525 39526  
39528 39529 39531 39533 39534 39535 39539 39540 39543 39546 39547 39554 39555 39560  
39561 39562 39568 39569 39570 39571 39572 39574 39575 39579 39581 39582 39586

**DÉPARTEMENT DE LA LOIRE :**

42017 42032 42053 42083 42093 42101 42103 42110 42123 42186 42207 42225 42242 42259  
42271 42307 42322 42335

**DÉPARTEMENT DE HAUTE-MARNE :**

52013 52051 52092 52145 52189 52229 52233 52257 52318 52350 52360 52388 52390 52425  
52499 52513 52519 52544

**DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ORIENTALES :**

66002 66007 66008 66011 66012 66014 66015 66017 66021 66024 66026 66028 66030 66033  
66037 66038 66041 66042 66044 66050 66058 66059 66065 66069 66071 66093 66094 66096  
66101 66103 66114 66115 66118 66127 66129 66133 66136 66138 66140 66141 66143 66144  
66145 66158 66164 66165 66168 66170 66171 66172 66173 66174 66175 66176 66177 66180  
66182 66186 66189 66190 66195 66196 66208 66210 66212 66213 66214 66224 66225 66227  
66228 66230

**DÉPARTEMENT DU HAUT-RHIN :**

68214 68215

**DÉPARTEMENT DU RHÔNE :**

69009 69010 69012 69014 69015 69017 69018 69019 69020 69021 69022 69023 69024 69026  
69027 69028 69030 69031 69032 69035 69036 69037 69039 69043 69045 69046 69047 69048  
69049 69050 69051 69052 69054 69055 69056 69057 69058 69059 69060 69067 69073 69075  
69076 69080 69083 69086 69091 69093 69095 69096 69098 69107 69109 69111 69112 69113  
69116 69117 69119 69121 69122 69124 69125 69131 69132 69133 69134 69135 69136 69137  
69138 69140 69141 69145 69146 69147 69148 69150 69151 69153 69160 69162 69165 69167  
69170 69171 69172 69173 69175 69176 69177 69178 69179 69181 69182 69185 69188 69192  
69196 69197 69198 69201 69203 69206 69208 69210 69211 69213 69216 69217 69218 69219  
69220 69222 69223 69224 69228 69229 69230 69231 69236 69237 69239 69241 69242 69245  
69246 69249 69250 69251 69252 69254 69257 69258 69261 69267 69268 69269 69288 69299

**DÉPARTEMENT DE HAUTE-SAÔNE :**

70001 70003 70004 70007 70018 70022 70028 70036 70037 70045 70046 70048 70049 70050  
70055 70057 70058 70059 70060 70062 70066 70067 70070 70074 70084 70085 70088 70090  
70092 70093 70096 70098 70099 70101 70102 70104 70107 70109 70111 70112 70113 70116  
70117 70118 70119 70120 70122 70128 70129 70134 70140 70141 70142 70148 70149 70150  
70154 70155 70156 70162 70163 70164 70165 70166 70169 70175 70178 70179 70181 70184  
70186 70188 70189 70193 70195 70198 70199 70201 70204 70205 70206 70210 70213 70215  
70221 70224 70233 70237 70239 70248 70250 70251 70252 70255 70257 70259 70261 70262  
70263 70268 70272 70275 70279 70281 70282 70285 70288 70289 70292 70294 70295 70299  
70301 70304 70309 70310 70312 70321 70322 70324 70325 70327 70328 70329 70330 70334  
70337 70339 70340 70342 70344 70353 70358 70361 70362 70363 70367 70368 70369 70378  
70384 70385 70388 70390 70392 70398 70400 70407 70408 70410 70413 70416 70417 70418  
70423 70428 70432 70433 70436 70438 70440 70441 70442 70445 70447 70454 70455 70459  
70461 70463 70464 70466 70468 70470 70471 70473 70478 70479 70486 70490 70491 70492  
70493 70494 70497 70499 70502 70506 70507 70511 70513 70515 70519 70520 70521 70522  
70524 70525 70528 70531 70533 70534 70537 70539 70547 70548 70550 70551 70558 70564  
70569 70571 70572 70574 70575 70577 70578 70579 70581

**DÉPARTEMENT DE SAÔNE ET LOIRE :**

71003 71005 71007 71013 71016 71018 71026 71027 71028 71029 71030 71031 71034 71035  
71036 71037 71039 71042 71043 71044 71045 71050 71051 71054 71055 71057 71058 71061  
71064 71068 71070 71072 71073 71078 71087 71089 71091 71092 71094 71097 71099 71101  
71102 71104 71105 71107 71108 71109 71112 71119 71122 71124 71125 71126 71130 71131  
71134 71135 71137 71139 71143 71145 71146 71147 71156 71159 71164 71168 71169 71170  
71171 71173 71174 71177 71178 71181 71186 71193 71199 71201 71205 71207 71208 71209  
71210 71213 71214 71216 71217 71225 71235 71236 71240 71241 71242 71243 71244 71247  
71249 71250 71252 71254 71262 71263 71264 71269 71270 71272 71277 71283 71284 71286  
71287 71290 71293 71295 71296 71302 71304 71308 71314 71315 71318 71324 71326 71328  
71329 71341 71345 71351 71352 71355 71357 71360 71364 71365 71369 71371 71373 71377  
71380 71381 71383 71384 71387 71392 71396 71397 71400 71401 71402 71416 71417 71419  
71422 71423 71425 71426 71427 71441 71442 71443 71444 71455 71457 71458 71460 71461  
71469 71470 71471 71475 71480 71484 71485 71492 71494 71495 71498 71501 71504 71505  
71507 71513 71514 71515 71516 71517 71520 71521 71523 71525 71526 71528 71532 71534  
71541 71545 71546 71555 71556 71558 71563 71566 71567 71574 71578 71582 71583

**DÉPARTEMENT DE SAVOIE :**

73180

**DÉPARTEMENT DE HAUTE-SAVOIE :**

74010 74011 74013 74019 74029 74055 74065 74067 74068 74070 74071 74075 74077 74078  
74093 74095 74100 74107 74117 74119 74121 74131 74141 74151 74152 74154 74161 74163  
74172 74175 74180 74181 74182 74192 74199 74200 74202 74213 74217 74218 74225 74231  
74237 74245 74255 74263 74268 74269 74272 74274 74281 74285 74289 74291 74292 74297  
74315

**DÉPARTEMENT DU VAR :**

83002 83005 83012 83014 83015 83017 83018 83021 83023 83025 83026 83030 83032 83039  
83042 83045 83046 83047 83049 83054 83057 83059 83064 83065 83068 83069 83073 83076  
83077 83083 83087 83088 83093 83095 83096 83097 83102 83106 83108 83110 83111 83113  
83114 83116 83122 83125 83127 83130 83131 83132 83135 83140 83143 83145 83150 83151

**DÉPARTEMENT DU VAUCLUSE :**

84003 84013 84014 84020 84023 84025 84034 84035 84047 84050 84051 84058 84062 84066  
84071 84073 84079 84086 84099 84102 84105 84114 84118 84123 84131

**DÉPARTEMENT DU TERRITOIRE DE BELFORT :**

90001 90002 90007 90010 90011 90017 90019 90022 90031 90032 90035 90041 90042 90047  
90049 90050 90055 90057 90058 90062 90066 90068 90071 90073 90076 90077 90078 90089  
90094 90097 90100 90101

ANNEXE II A LA DELIBERATION N° 2012-17 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DU 14 SEPTEMBRE 2012

---

Liste des numéros INSEE des communes constituant la zone B  
En application de l'article 2.4 de la présente délibération relatif à la redevance pour prélèvement sur la  
ressource en eau, hors prélèvement destiné au fonctionnement des installations hydroélectriques

**DÉPARTEMENT DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE**

04013 04033 04034 04049 04053 04058 04063 04066 04075 04079 04091 04094 04106 04109  
04112 04116 04127 04143 04145 04149 04150 04197 04200 04207 04209 04216 04230 04231  
04233 04234 04242 04244 04245

**DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES**

05037 05050 05068 05071 05074 05078 05103 05115 05121 05127 05162 05170 05171 05173  
05176 05178 05184

**DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

13010 13018 13024 13027 13048 13053 13059 13066 13067 13074 13076 13080 13083 13084  
13093 13099 13105

**DÉPARTEMENT DU VAR**

83150

**DÉPARTEMENT DU VAUCLUSE**

84014 84026 84034 84035 84038 84065 84074 84076 84089 84093 84095 84147

Liste des numéros INSEE des communes constituant la zone C pour les prélèvements en eaux superficielles, en application de l'article 2.4 de la présente délibération relatif à la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau, hors prélèvement destiné au fonctionnement des installations hydroélectriques

#### **DÉPARTEMENT DE L'AIN**

01002 01004 01007 01022 01036 01047 01051 01056 01059 01067 01068 01071 01074 01077  
01079 01088 01089 01092 01097 01099 01103 01106 01121 01122 01125 01129 01135 01143  
01149 01153 01158 01160 01173 01176 01177 01180 01184 01187 01191 01199 01200 01213  
01214 01218 01221 01234 01240 01242 01244 01247 01267 01273 01277 01281 01288 01292  
01303 01304 01313 01314 01325 01330 01331 01341 01354 01360 01361 01363 01366 01372  
01379 01384 01397 01399 01401 01404 01409 01410 01414 01417 01419 01430 01435 01436  
01442 01449 01450 01452 01453 01456

#### **DÉPARTEMENT DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE**

04001 04009 04012 04016 04017 04018 04020 04021 04022 04023 04024 04027 04028 04030  
04031 04035 04036 04037 04039 04040 04041 04045 04046 04047 04050 04051 04054 04055  
04057 04059 04065 04067 04068 04070 04072 04074 04077 04084 04085 04087 04088 04093  
04095 04097 04099 04101 04104 04107 04108 04110 04111 04113 04118 04121 04122 04123  
04128 04129 04130 04132 04133 04134 04137 04138 04139 04140 04141 04142 04151 04155  
04156 04159 04160 04162 04163 04164 04167 04169 04173 04175 04177 04178 04179 04180  
04181 04182 04184 04187 04188 04190 04192 04199 04201 04204 04205 04206 04208 04211  
04214 04217 04222 04227 04228 04229 04235 04237 04241

#### **DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES**

05002 05004 05005 05008 05009 05010 05013 05014 05016 05019 05020 05021 05024 05025  
05028 05029 05032 05033 05034 05035 05039 05042 05043 05047 05048 05049 05051 05053  
05054 05055 05056 05060 05061 05062 05064 05066 05067 05069 05070 05072 05073 05075  
05076 05080 05081 05086 05087 05088 05089 05090 05091 05094 05095 05096 05097 05099  
05102 05104 05112 05117 05118 05123 05126 05129 05131 05132 05135 05138 05139 05141  
05142 05143 05144 05145 05146 05147 05148 05149 05150 05152 05153 05154 05155 05158  
05159 05160 05165 05166 05167 05169 05172 05179 05182

#### **DÉPARTEMENT DES ALPES MARITIMES**

06003 06007 06010 06017 06026 06027 06028 06029 06030 06037 06038 06041 06044 06049  
06050 06058 06065 06068 06069 06070 06079 06084 06085 06089 06090 06095 06105 06108  
06112 06118 06122 06123 06128 06130 06134 06137 06140 06148 06152 06157 06161

#### **DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE**

07001 07002 07003 07004 07005 07006 07007 07008 07010 07011 07012 07013 07014 07016  
07017 07018 07019 07023 07024 07025 07028 07029 07030 07031 07032 07033 07034 07035  
07036 07037 07038 07039 07040 07041 07044 07045 07048 07049 07050 07052 07053 07054  
07056 07058 07060 07061 07062 07063 07064 07065 07066 07067 07068 07069 07072 07073  
07074 07077 07078 07079 07080 07081 07082 07083 07084 07085 07086 07087 07088 07089  
07090 07091 07092 07093 07094 07095 07096 07098 07099 07100 07101 07103 07104 07107  
07108 07109 07110 07111 07112 07113 07114 07115 07116 07117 07118 07120 07122 07123  
07124 07126 07127 07128 07129 07131 07132 07134 07135 07138 07139 07140 07141 07144  
07145 07146 07147 07148 07149 07150 07151 07153 07155 07156 07158 07159 07160 07161  
07162 07163 07165 07166 07167 07168 07170 07171 07172 07173 07176 07177 07178 07179  
07181 07182 07183 07184 07185 07186 07187 07188 07189 07190 07192 07193 07194 07195  
07196 07197 07199 07200 07201 07202 07204 07205 07207 07208 07209 07210 07211 07212  
07213 07214 07215 07216 07217 07218 07219 07220 07221 07222 07223 07225 07226 07227  
07229 07230 07231 07233 07234 07236 07237 07238 07239 07241 07242 07243 07244 07245  
07247 07248 07249 07250 07251 07252 07253 07254 07255 07256 07257 07258 07260 07261  
07262 07263 07265 07266 07267 07268 07269 07270 07272 07273 07274 07275 07276 07277  
07278 07280 07282 07283 07284 07285 07286 07287 07288 07289 07290 07291 07292 07293  
07294 07295 07296 07297 07298 07299 07301 07302 07303 07304 07305 07306 07307 07309  
07310 07311 07312 07314 07315 07317 07318 07321 07322 07323 07324 07325 07327 07328

07329 07330 07331 07332 07333 07334 07335 07336 07337 07338 07339 07340 07341 07342  
07343 07344 07347 07348

#### DÉPARTEMENT DE L'AUDE

11001 11002 11006 11007 11009 11011 11012 11013 11014 11016 11018 11020 11022 11023  
11024 11025 11026 11027 11037 11040 11041 11042 11043 11044 11048 11049 11051 11052  
11056 11059 11064 11065 11067 11068 11069 11070 11071 11072 11075 11076 11077 11079  
11081 11083 11084 11086 11089 11092 11094 11095 11098 11099 11106 11110 11111 11112  
11113 11115 11116 11117 11118 11122 11123 11124 11125 11126 11132 11136 11137 11138  
11140 11143 11145 11146 11148 11150 11151 11152 11153 11154 11155 11156 11157 11163  
11164 11170 11172 11174 11175 11176 11178 11179 11180 11181 11182 11185 11186 11187  
11188 11189 11190 11191 11192 11193 11194 11195 11196 11198 11200 11203 11205 11210  
11212 11213 11215 11217 11220 11221 11222 11224 11225 11227 11232 11233 11234 11241  
11244 11245 11248 11250 11251 11253 11254 11255 11256 11257 11258 11259 11260 11261  
11262 11264 11266 11267 11269 11270 11271 11272 11273 11276 11279 11280 11281 11284  
11285 11286 11288 11292 11295 11296 11298 11300 11301 11302 11305 11307 11308 11311  
11313 11314 11315 11318 11319 11322 11324 11326 11330 11332 11337 11339 11340 11342  
11345 11351 11353 11354 11356 11357 11360 11361 11362 11363 11366 11367 11368 11369  
11370 11372 11373 11374 11378 11379 11382 11383 11384 11385 11386 11387 11388 11390  
11391 11392 11393 11395 11396 11397 11399 11401 11404 11405 11407 11409 11410 11411  
11413 11414 11416 11418 11421 11422 11425 11426 11428 11429 11430 11431 11432 11433  
11434 11435 11436 11437 11438 11439 11440 11441

#### DÉPARTEMENT DE L'AVEYRON

12067 12260

#### DÉPARTEMENT DE CÔTE D'OR

21001 21002 21003 21005 21013 21014 21016 21018 21021 21022 21027 21030 21031 21036  
21039 21041 21045 21048 21049 21051 21056 21057 21059 21065 21066 21067 21076 21087  
21088 21091 21096 21105 21106 21107 21110 21111 21113 21118 21119 21120 21126 21127  
21130 21132 21133 21136 21138 21152 21155 21156 21164 21166 21171 21175 21178 21179  
21183 21184 21187 21191 21192 21200 21207 21208 21209 21210 21211 21213 21214 21217  
21218 21220 21222 21223 21227 21228 21230 21231 21238 21240 21242 21243 21245 21246  
21254 21255 21261 21263 21265 21266 21267 21270 21273 21275 21278 21283 21284 21286  
21290 21292 21293 21294 21295 21297 21300 21304 21306 21315 21317 21319 21320 21330  
21338 21339 21345 21351 21352 21353 21355 21360 21361 21362 21366 21367 21370 21373  
21383 21385 21388 21390 21391 21397 21400 21401 21406 21408 21421 21427 21439 21440  
21442 21452 21458 21462 21464 21469 21472 21473 21476 21477 21478 21479 21481 21483  
21485 21486 21487 21491 21494 21495 21504 21507 21508 21513 21515 21520 21521 21523  
21532 21533 21535 21540 21542 21553 21555 21559 21561 21564 21565 21569 21570 21573  
21578 21579 21585 21586 21587 21589 21591 21592 21596 21599 21600 21601 21605 21609  
21614 21617 21620 21621 21622 21623 21624 21625 21632 21634 21638 21643 21650 21651  
21652 21656 21657 21659 21660 21661 21665 21666 21667 21673 21677 21682 21691 21692  
21702 21714 21716

#### DÉPARTEMENT DU DOUBS

25012 25024 25025 25028 25029 25057 25096 25097 25099 25128 25131 25139 25142 25157  
25160 25179 25188 25201 25204 25240 25252 25254 25263 25271 25282 25284 25285 25288  
25293 25295 25296 25302 25303 25307 25308 25318 25320 25321 25343 25347 25348 25357  
25361 25362 25380 25390 25398 25403 25405 25411 25413 25424 25425 25428 25440 25442  
25451 25459 25462 25464 25483 25486 25494 25501 25514 25517 25525 25534 25565 25585  
25609 25614 25619 25620 25634

## DÉPARTEMENT DE LA DRÔME

26001 26002 26003 26004 26005 26006 26007 26010 26011 26012 26013 26014 26015 26016  
26017 26018 26019 26020 26021 26022 26023 26024 26025 26026 26027 26028 26030 26031  
26032 26033 26034 26035 26036 26037 26038 26039 26040 26041 26042 26043 26045 26046  
26047 26048 26049 26050 26051 26052 26054 26055 26056 26057 26060 26061 26062 26063  
26064 26065 26066 26067 26068 26069 26070 26071 26072 26073 26075 26076 26077 26078  
26079 26080 26081 26082 26083 26084 26086 26087 26088 26089 26090 26091 26092 26093  
26094 26095 26096 26097 26098 26099 26100 26101 26102 26103 26104 26105 26107 26108  
26111 26112 26113 26114 26115 26118 26121 26122 26123 26125 26126 26127 26128 26129  
26130 26131 26133 26134 26135 26136 26137 26138 26139 26140 26141 26142 26143 26144  
26145 26146 26147 26148 26149 26150 26152 26153 26154 26155 26156 26157 26159 26161  
26162 26163 26164 26165 26166 26167 26168 26169 26170 26171 26172 26173 26174 26175  
26176 26177 26178 26180 26181 26182 26183 26184 26185 26186 26187 26188 26189 26190  
26191 26192 26193 26194 26195 26196 26197 26199 26200 26201 26202 26203 26204 26205  
26206 26207 26208 26209 26210 26211 26212 26213 26214 26215 26216 26218 26219 26220  
26221 26222 26224 26225 26226 26227 26228 26229 26231 26232 26233 26234 26236 26238  
26239 26240 26241 26242 26243 26244 26245 26246 26248 26249 26250 26251 26253 26254  
26255 26256 26257 26258 26259 26261 26262 26263 26264 26266 26267 26268 26269 26270  
26272 26273 26274 26275 26276 26277 26278 26279 26281 26282 26283 26284 26285 26286  
26287 26288 26289 26291 26292 26293 26294 26295 26296 26297 26298 26299 26300 26301  
26303 26304 26305 26306 26308 26310 26312 26313 26314 26317 26318 26319 26320 26321  
26322 26323 26324 26326 26327 26328 26329 26330 26332 26334 26335 26336 26338 26340  
26342 26343 26344 26345 26346 26348 26349 26350 26351 26352 26354 26355 26356 26357  
26358 26359 26360 26361 26363 26365 26366 26367 26368 26369 26370 26371 26372 26373  
26374 26375 26376 26377 26378 26379 26381 26382

## DÉPARTEMENT DU GARD

30001 30002 30005 30007 30008 30009 30010 30013 30014 30015 30016 30017 30018 30019  
30021 30022 30023 30024 30025 30026 30027 30028 30029 30030 30031 30035 30037 30038  
30040 30041 30042 30044 30045 30046 30048 30049 30050 30051 30052 30053 30054 30055  
30056 30058 30061 30064 30065 30066 30067 30068 30069 30070 30071 30072 30073 30076  
30077 30079 30080 30085 30086 30087 30088 30090 30091 30092 30093 30094 30095 30096  
30097 30098 30099 30100 30101 30102 30103 30104 30106 30107 30108 30109 30110 30111  
30112 30113 30114 30115 30116 30119 30120 30121 30122 30124 30126 30127 30129 30130  
30131 30132 30134 30136 30137 30140 30142 30143 30144 30146 30147 30148 30150 30151  
30152 30153 30154 30157 30158 30159 30160 30161 30162 30163 30164 30165 30166 30167  
30168 30170 30171 30172 30173 30174 30175 30176 30177 30179 30180 30181 30182 30183  
30184 30187 30188 30190 30191 30192 30193 30194 30195 30196 30197 30198 30199 30200  
30201 30203 30204 30205 30206 30207 30208 30210 30212 30214 30215 30216 30218 30219  
30220 30222 30223 30224 30225 30227 30228 30229 30230 30231 30232 30233 30234 30235  
30236 30237 30238 30239 30240 30241 30242 30243 30244 30246 30247 30248 30250 30252  
30253 30255 30256 30259 30260 30261 30262 30263 30264 30265 30266 30267 30268 30269  
30270 30271 30272 30273 30274 30275 30277 30278 30279 30280 30281 30282 30283 30284  
30285 30286 30287 30288 30289 30290 30291 30292 30293 30294 30295 30296 30298 30299  
30300 30301 30302 30303 30304 30305 30306 30307 30308 30309 30310 30311 30313 30314  
30316 30317 30318 30319 30320 30321 30322 30323 30324 30325 30327 30328 30329 30330  
30331 30334 30335 30337 30338 30339 30340 30343 30345 30346 30348 30349 30350 30352  
30353 30354 30355

## DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT

34001 34002 34003 34004 34005 34006 34007 34008 34009 34010 34011 34012 34013 34015  
34016 34017 34018 34019 34020 34021 34025 34026 34028 34029 34030 34031 34032 34033  
34034 34035 34036 34037 34038 34040 34041 34042 34043 34044 34045 34047 34048 34049  
34051 34052 34053 34054 34055 34056 34057 34059 34060 34061 34062 34063 34065 34066  
34067 34068 34069 34070 34071 34072 34073 34074 34075 34076 34077 34078 34079 34080  
34081 34082 34083 34084 34085 34086 34088 34089 34091 34092 34093 34094 34095 34096  
34097 34098 34099 34100 34101 34102 34103 34104 34105 34106 34108 34109 34110 34111  
34112 34114 34115 34116 34117 34119 34120 34121 34122 34123 34124 34125 34126 34128  
34129 34130 34131 34132 34133 34134 34135 34136 34137 34138 34139 34140 34141 34142

34144 34147 34148 34149 34152 34153 34155 34156 34158 34159 34160 34161 34162 34163  
34164 34166 34167 34168 34169 34170 34171 34172 34173 34174 34175 34177 34178 34179  
34180 34181 34182 34183 34184 34185 34186 34187 34188 34189 34190 34191 34192 34193  
34194 34195 34196 34197 34199 34200 34201 34202 34204 34205 34206 34208 34209 34210  
34211 34212 34214 34215 34216 34217 34218 34219 34220 34221 34222 34223 34224 34225  
34226 34228 34229 34230 34231 34232 34233 34234 34235 34236 34237 34238 34239 34241  
34242 34243 34245 34247 34248 34250 34251 34252 34253 34254 34255 34257 34258 34259  
34260 34261 34262 34263 34264 34265 34266 34267 34268 34269 34270 34271 34273 34274  
34276 34277 34278 34279 34281 34282 34283 34284 34285 34286 34287 34288 34289 34290  
34291 34292 34295 34296 34297 34298 34299 34300 34302 34303 34304 34306 34308 34310  
34311 34312 34313 34314 34315 34316 34317 34318 34319 34320 34322 34323 34324 34325  
34326 34328 34329 34332 34333 34334 34335 34336 34337 34338 34339 34340 34342 34343

#### **DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE**

38003 38004 38008 38009 38015 38016 38017 38019 38025 38030 38031 38032 38033 38034  
38035 38036 38037 38041 38042 38046 38048 38049 38051 38056 38058 38060 38061 38063  
38065 38066 38069 38072 38074 38077 38081 38086 38093 38094 38095 38099 38101 38102  
38103 38110 38114 38117 38118 38121 38126 38128 38130 38131 38134 38136 38137 38141  
38144 38145 38153 38157 38159 38160 38161 38167 38170 38171 38172 38174 38180 38182  
38189 38194 38195 38198 38199 38209 38211 38213 38215 38216 38218 38219 38221 38231  
38232 38238 38240 38241 38244 38245 38248 38255 38258 38259 38263 38267 38272 38274  
38275 38278 38281 38284 38288 38290 38291 38299 38300 38307 38308 38310 38311 38312  
38318 38322 38324 38325 38328 38330 38333 38335 38337 38338 38339 38344 38345 38346  
38347 38351 38356 38358 38359 38360 38363 38370 38379 38380 38382 38384 38387 38389  
38390 38393 38394 38399 38406 38408 38409 38410 38416 38423 38427 38437 38440 38443  
38448 38450 38452 38453 38454 38457 38459 38463 38468 38471 38472 38473 38474 38476  
38479 38480 38484 38490 38495 38496 38500 38505 38512 38517 38519 38523 38526 38536  
38540 38555 38556 38558 38559 38561 38565

#### **DÉPARTEMENT DU JURA**

39158 39166 39237 39530

#### **DÉPARTEMENT DE LA LOIRE**

42017 42018 42023 42028 42032 42036 42051 42053 42064 42067 42083 42085 42093 42101  
42103 42110 42123 42124 42129 42132 42167 42168 42186 42191 42201 42207 42210 42225  
42242 42246 42259 42265 42271 42283 42287 42307 42308 42310 42320 42322 42326 42327  
42329

#### **DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE**

48004 48015 48020 48021 48023 48040 48051 48053 48054 48067 48097 48098 48115 48117  
48119 48134 48135 48144 48148 48151 48152 48155 48158 48163 48170 48171 48173 48178  
48194 48198

#### **DÉPARTEMENT DE HAUTE-MARNE**

52092 52094 52189 52344 52425 52499 52519

#### **DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES ORIENTALES**

66001 66003 66005 66006 66007 66008 66009 66010 66012 66013 66014 66015 66016 66018  
66019 66020 66021 66022 66023 66024 66025 66026 66027 66029 66030 66032 66033 66034  
66035 66036 66038 66039 66040 66041 66042 66043 66044 66045 66046 66047 66048 66049  
66050 66051 66052 66053 66054 66055 66056 66057 66058 66060 66061 66062 66063 66064  
66065 66066 66067 66068 66069 66070 66071 66072 66073 66074 66075 66076 66077 66078  
66079 66080 66083 66085 66086 66088 66089 66090 66091 66092 66093 66095 66096 66097  
66098 66099 66100 66101 66102 66103 66104 66106 66107 66108 66109 66111 66113 66115  
66116 66117 66118 66119 66120 66121 66122 66123 66124 66125 66126 66127 66128 66129  
66130 66132 66133 66134 66136 66137 66138 66139 66140 66141 66142 66143 66146 66147  
66148 66149 66150 66151 66152 66153 66155 66156 66157 66158 66160 66161 66162 66164  
66165 66166 66167 66168 66169 66170 66172 66173 66174 66175 66177 66178 66179 66181  
66182 66183 66184 66185 66187 66188 66191 66192 66193 66194 66195 66196 66197 66198

66199 66201 66202 66203 66204 66205 66206 66209 66210 66212 66213 66214 66215 66216  
66218 66219 66220 66221 66222 66223 66224 66225 66228 66230 66231 66232 66233 66234

#### **DÉPARTEMENT DU RHÔNE**

69027 69028 69043 69044 69046 69048 69051 69067 69069 69072 69080 69089 69094 69097  
69112 69119 69127 69131 69136 69138 69141 69148 69154 69166 69170 69176 69177 69179  
69190 69195 69199 69202 69204 69205 69213 69219 69221 69228 69231 69236 69237 69241  
69244 69249 69250 69252 69255 69268 69269 69270 69272 69281 69294 69295 69296

#### **DÉPARTEMENT DE HAUTE-SAÔNE**

70001 70006 70007 70008 70011 70016 70017 70023 70052 70055 70062 70067 70069 70071  
70083 70087 70093 70094 70095 70096 70097 70098 70103 70117 70128 70155 70168 70171  
70172 70176 70190 70194 70195 70196 70200 70213 70214 70215 70216 70217 70227 70233  
70238 70240 70242 70245 70249 70250 70258 70263 70269 70284 70285 70290 70294 70295  
70304 70308 70311 70314 70315 70338 70339 70341 70343 70344 70352 70380 70398 70411  
70412 70425 70426 70432 70435 70445 70453 70460 70464 70467 70469 70470 70472 70473  
70475 70489 70512 70518 70541 70555 70564 70566 70571 70573

#### **DÉPARTEMENT DE SAVOIE**

73008 73010 73017 73020 73029 73030 73031 73043 73050 73051 73059 73062 73064 73065  
73076 73084 73087 73091 73092 73097 73098 73103 73108 73128 73137 73140 73151 73155  
73158 73160 73164 73179 73182 73183 73193 73208 73210 73213 73222 73225 73228 73229  
73234 73238 73239 73243 73246 73249 73263 73264 73265 73273 73281 73282 73288 73293  
73294 73300 73301 73310 73326 73328 73329

#### **DÉPARTEMENT DE HAUTE-SAVOIE**

74005 74006 74009 74013 74015 74020 74025 74026 74035 74043 74048 74051 74052 74053  
74054 74065 74066 74068 74070 74071 74075 74076 74078 74086 74088 74096 74097 74098  
74100 74101 74105 74106 74107 74120 74121 74126 74131 74137 74142 74144 74150 74155  
74156 74157 74158 74163 74165 74168 74171 74177 74179 74180 74184 74195 74199 74206  
74210 74228 74233 74245 74257 74259 74260 74261 74263 74272 74281 74285 74291 74293  
74296 74306 74307 74313 74315

#### **DÉPARTEMENT DU VAR**

83001 83003 83004 83006 83007 83008 83011 83012 83017 83018 83021 83023 83025 83026  
83028 83029 83030 83031 83032 83033 83037 83038 83039 83041 83042 83043 83045 83046  
83047 83049 83050 83051 83052 83054 83055 83056 83057 83058 83059 83060 83061 83063  
83064 83065 83067 83068 83069 83072 83073 83075 83076 83077 83078 83079 83080 83081  
83082 83083 83084 83085 83086 83087 83088 83089 83091 83092 83093 83094 83095 83099  
83100 83102 83106 83107 83108 83109 83110 83111 83114 83115 83116 83117 83121 83124  
83125 83127 83128 83130 83131 83132 83133 83134 83135 83136 83138 83139 83140 83141  
83143 83145 83146 83147 83148 83149 83151 83154

#### **DÉPARTEMENT DU VAUCLUSE**

84003 84004 84005 84006 84008 84012 84013 84015 84016 84017 84018 84019 84020 84021  
84022 84025 84028 84029 84030 84031 84032 84033 84039 84040 84041 84044 84045 84046  
84047 84048 84049 84050 84051 84053 84056 84057 84058 84059 84060 84061 84062 84066  
84067 84069 84070 84071 84072 84073 84077 84079 84080 84082 84085 84086 84087 84091  
84094 84096 84097 84098 84099 84100 84102 84103 84104 84105 84106 84107 84109 84110  
84111 84112 84114 84115 84116 84117 84118 84120 84122 84123 84125 84126 84127 84130  
84131 84134 84135 84136 84137 84138 84144 84145 84146 84148 84149 84150 84151

#### **DÉPARTEMENT DES VOSGES**

88048 88088 88108 88176 88205 88351 88479 88487 88530

#### **DÉPARTEMENT DU TERRITOIRE DE BELFORT**

90001 90004 90005 90006 90007 90008 90010 90011 90015 90017 90020 90022 90023 90029  
90032 90035 90037 90039 90042 90052 90054 90057 90065 90068 90073 90075 90076 90079  
90085 90087 90088 90093 90094 90097 90098 90099 90102 90103

Liste des numéros INSEE des communes constituant la zone C pour les prélèvements en eaux souterraines, en application de l'article 2.4 de la présente délibération relatif à la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau, hors prélèvement destiné au fonctionnement des installations hydroélectriques

**DÉPARTEMENT DE L'AIN**

01007 01008 01022 01027 01032 01039 01041 01043 01047 01049 01054 01071 01073 01078  
01088 01089 01092 01099 01103 01109 01133 01135 01138 01142 01143 01149 01151 01153  
01158 01160 01162 01173 01180 01199 01202 01208 01213 01224 01239 01244 01249 01273  
01275 01276 01281 01288 01290 01302 01304 01308 01313 01314 01345 01354 01360 01361  
01363 01366 01376 01378 01379 01390 01397 01399 01401 01415 01418 01419 01430 01431  
01435 01436 01449 01450

**DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES**

05032 05096 05145

**DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE**

07143

**DÉPARTEMENT DE L'AUDE**

11012 11013 11014 11022 11025 11027 11037 11040 11041 11042 11043 11048 11053 11058  
11061 11064 11067 11068 11069 11077 11085 11090 11098 11099 11102 11105 11106 11111  
11116 11120 11122 11126 11132 11140 11145 11146 11148 11151 11164 11167 11172 11190  
11197 11202 11203 11206 11210 11211 11215 11216 11217 11220 11233 11241 11255 11258  
11261 11262 11264 11266 11267 11269 11273 11279 11289 11293 11295 11299 11301 11307  
11311 11318 11324 11325 11328 11337 11353 11355 11360 11369 11370 11379 11393 11397  
11405 11410 11421 11422 11429 11441

**DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

13004 13006 13035 13039 13044 13047 13063 13065 13097 13103

**DÉPARTEMENT DE CÔTE D'OR**

21016 21021 21048 21056 21057 21105 21110 21111 21126 21138 21166 21171 21183 21191  
21200 21209 21231 21239 21263 21265 21292 21295 21319 21320 21330 21351 21352 21355  
21361 21370 21371 21390 21458 21469 21481 21486 21487 21495 21507 21515 21521 21555  
21585 21586 21609 21614 21621 21622 21643 21645 21656

**DÉPARTEMENT DE LA DRÔME**

26002 26004 26006 26009 26010 26011 26015 26023 26024 26031 26032 26033 26034 26037  
26038 26039 26041 26042 26045 26049 26052 26054 26057 26058 26064 26070 26071 26078  
26079 26081 26084 26087 26088 26095 26099 26108 26118 26121 26125 26129 26131 26139  
26144 26146 26149 26155 26157 26160 26162 26165 26166 26170 26171 26172 26173 26176  
26179 26180 26182 26183 26188 26191 26192 26196 26197 26198 26206 26211 26212 26213  
26218 26220 26224 26232 26233 26234 26249 26250 26251 26252 26257 26258 26268 26271  
26273 26275 26281 26285 26287 26289 26305 26312 26313 26317 26320 26322 26323 26325  
26330 26334 26337 26338 26342 26345 26347 26348 26352 26355 26357 26358 26362 26365  
26367 26377 26379 26381 26382

**DÉPARTEMENT DU GARD**

30007 30010 30018 30023 30042 30046 30053 30054 30061 30068 30069 30071 30077 30089  
30095 30100 30102 30116 30121 30129 30132 30136 30144 30147 30148 30160 30161 30162  
30166 30179 30184 30188 30192 30204 30210 30212 30214 30215 30218 30224 30227 30241  
30243 30244 30247 30255 30259 30266 30284 30303 30307 30309 30313 30317 30321 30324  
30327 30330 30348 30349 30352

**DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT**

34003 34009 34010 34013 34014 34017 34025 34027 34029 34031 34032 34033 34037 34041  
34043 34047 34051 34056 34058 34063 34068 34069 34073 34076 34079 34084 34101 34102  
34110 34112 34114 34118 34125 34131 34135 34136 34139 34140 34148 34150 34153 34157

34162 34164 34166 34178 34180 34182 34183 34184 34189 34194 34199 34203 34207 34208  
34209 34210 34215 34217 34223 34224 34227 34239 34242 34247 34248 34249 34255 34256  
34266 34267 34276 34281 34285 34289 34290 34297 34298 34299 34300 34301 34307 34309  
34310 34311 34313 34314 34315 34318 34322 34324 34325 34327 34329 34332 34336

#### **DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE**

38003 38009 38011 38016 38025 38032 38034 38035 38037 38042 38046 38049 38051 38058  
38065 38069 38072 38081 38093 38118 38121 38130 38157 38159 38160 38161 38174 38180  
38182 38184 38189 38194 38197 38198 38213 38218 38219 38238 38240 38267 38274 38284  
38290 38291 38298 38300 38307 38311 38324 38335 38344 38346 38349 38363 38384 38389  
38393 38399 38410 38457 38468 38473 38476 38479 38490 38496 38505 38556 38557 38561

#### **DÉPARTEMENT DU JURA**

39017 39056 39167 39194 39279 39296 39379 39471 39574 39577

#### **DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES ORIENTALES**

66002 66008 66011 66012 66014 66015 66017 66021 66023 66024 66026 66028 66030 66033  
66037 66038 66041 66044 66049 66050 66055 66056 66058 66059 66065 66069 66084 66088  
66093 66094 66099 66101 66106 66108 66112 66114 66115 66121 66129 66133 66134 66136  
66138 66140 66141 66144 66145 66164 66168 66170 66171 66172 66173 66174 66175 66176  
66177 66178 66180 66182 66185 66186 66189 66190 66195 66196 66207 66208 66210 66211  
66212 66213 66214 66217 66224 66225 66226 66227 66228 66233

#### **DÉPARTEMENT DU RHÔNE**

69027 69029 69091 69096 69123 69133 69136 69199 69256 69259 69266 69268 69270 69271  
69273 69275 69277 69279 69280 69281 69282 69283 69285 69287 69288 69289 69290 69291  
69295 69298 69299

#### **DÉPARTEMENT DE HAUTE-SAÔNE**

70001 70007 70008 70052 70055 70087 70093 70094 70095 70097 70128 70155 70168 70171  
70196 70213 70214 70228 70240 70249 70250 70258 70284 70311 70315 70343 70398 70411  
70412 70432 70435 70467 70470 70473

#### **DÉPARTEMENT DE SAÔNE ET LOIRE**

71205 71514 71534

#### **DÉPARTEMENT DE HAUTE-SAVOIE**

74243 74314

#### **DÉPARTEMENT DU VAR**

83033 83042 83047 83049 83054 83061 83065 83068 83069 83071 83079 83086 83091 83099  
83100 83107 83118 83130 83132

#### **DÉPARTEMENT DU VAUCLUSE**

84004 84012 84015 84019 84022 84028 84029 84030 84031 84039 84040 84044 84045 84049  
84053 84056 84061 84067 84069 84072 84077 84087 84094 84096 84097 84098 84104 84106  
84109 84111 84115 84116 84117 84122 84126 84127 84134 84136 84137 84138 84146 84149  
84150

#### **DÉPARTEMENT DES VOSGES**

88004 88052 88065 88096 88138 88179 88180 88220 88233 88248 88272 88287 88307 88314  
88360 88381 88411 88421 88450 88452 88455 88456 88471 88472 88473

#### **DÉPARTEMENT DU TERRITOIRE DE BELFORT**

90023 90037 90052 90054 90057 90065 90088 90093 90099 90102

ANNEXE III A LA DELIBERATION N° 2012-17 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DU 14 SEPTEMBRE 2012

---

**Liste des bassins versants visés à l'article 2.6 dont la période d'étiage  
est comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 28 février.**

- Le Giffre.
  - L'Arve de sa source à la confluence avec le Giffre.
  - L'Arly.
  - L'Isère de sa source à la confluence avec le Drac.
  - L'Arc.
  - Le Bréda de sa source à la confluence avec l'Isère.
  - La Romanche.
  - Le Drac.
  - La Bonne.
  - La Durance de sa source à la confluence avec le Guil.
  - Les affluents de la Durance en amont de la confluence avec la Biaysse.
  - La Dranse d'Abondance.
  - La Dranse de Morzine.
  - Le Guil.
  - L'Ubaye de sa source à la confluence avec le Riou de la Blanche.
  - La Tinée de sa source à la confluence avec le Var.
  - Le Sègre.
  - La Têt de sa source à la confluence avec la Rotjia.
  - L'Aude de sa source à la confluence avec la Bruyante.
-